Quatre-vingt-dixième année. — N° 257. Le Numéro : 20 francs. Samedi 1er Novembre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

SPECIALITES PHARMACEUTIQUES
agréées à l'usage des collectivités publiques.

(Arrêtés du 13 octobre 1958, publiés au *Journal officiel* du 24 octobre 1958.)

N° 58-185 S. Prix : **20 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958 complétant l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires (p. 9951).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Affaires algériennes.

Décret n° 58-1028 du 31 octobre 1958 relatif à la mise en œuvre d'un plan de développement économique et social en Algérie (p. 9951).

Décret du 31 octobre 1958 portant nomination du directeur du plan et des études économiques à la délégation générale du Gouvernement en Algérie (p. 9951).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté portant cessation de fonctions au cabinet d'un ministre (p. 9952).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant nominations, titularisations, acceptation de démission et rapportant les dispositions de précédents arrêtés :
Conseil d'Etat (p. 9952).
Education surveillée (p. 9952).
Greffiers (p. 9952).
Interprètes judiciaires (p. 9952).
Personnel des services judiciaires (p. 9952).

Liste d'admission à l'examen d'aptitude aux fonctions de suppléant rétribué de juge de paix en Algérie (session 1958) (p. 9952).

Décisions de justice: Officiers publics et ministériels (p. 9952).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 29 octobre 1958 portant nomination des délégués français à la dixième session de la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (p. 9952).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Ordonnance n° 58-833 relative à la garantie de recettes en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires et aux frais de fonctionnement du comité du fonds national de péréquation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires (rectificatif) (p. 9953).

Décret du 28 octobre 1958 portant approbation des conventions passées entre l'administration de l'assistance publique et la Régie immobilière de la ville de Paris (p. 9953).

Décret du 28 octobre 1958 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et l'attribution de son actif à des associations également reconnues d'utilité publique (p. 9953).

Décrets du 29 octobre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9953).

Arrêté du 20 octobre 1958 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux gardiens de la paix de la sûreté nationale (p. 9955).

Arrêté du 23 octobre 1958 portant interdiction d'affichage et de vente aux mineurs de dix-huit ans de publications licencieuses (p. 9955).

Arrêté du 25 octobre 1958 portant approbation d'une délibération d'un conseil municipal (p. 9955).

Arrêtés portant détachements (personnel des préfectures) (p. 9955).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 24 octobre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et modifiant un précédent décret (p. 9956).

Décret n° 58-1029 du 28 octobre 1958 modifiant le décret n° 46-2486 du 31 octobre 1946 relatif aux différents corps de militaires non officiers de l'armée de l'air (p. 9962).

Arrêté du 27 octobre 1958 modifiant l'arrêté du 15 octobre 1947 portant création de commissions administratives paritaires centrales (services extérieurs [terre]) (p. 9962).

Arrêté portant nomination des membres du conseil de l'ordre du Mérite militaire (p. 9963).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-1030 du 28 octobre 1958 relatif à l'arrêté des titres de payement et des pièces justificatives des dépenses de l'Etat (p. 9963).

Décret n° 58-1031 du 28 octobre 1958 rendant applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun les dispositions du décret n° 58-15 du 8 janvier 1958 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce passés ou exécutés dans les territoires d'outre-mer (p. 9963).

Décret n° 58-1032 du 28 octobre 1958 rendant applicables dans la République du Togo les dispositions du décret n° 58-15 du 8 janvier 1958 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce passés ou exécutés dans les territoires d'outre-mer (p. 9963).

Décret du 30 octobre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9964).

Décret n° 58-1033 du 31 octobre 1958 portant création et suppression d'emplois au ministère des finances et des affaires économiques (p. 9964).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission du comité national de la productivité (p. 9964).

Arrêtés portant détachements (inspection générale des finances) (p. 9964).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 58-1034 du 28 octobre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du directeur adjoint du Conservatoire national des arts et métiers (p. 9964).

Arrêté du 25 août 1958 relatif aux conditions d'admission à l'institut d'études politiques de l'université de Paris (p. 9965).

Arrêtés du 21 octobre 1958 portant dénomination d'établissements (p. 9965).

Arrêté du 23 octobre 1958 modifiant l'arrêté du 2 décembre 1950 portant création d'un certificat d'études spéciales d'oto-rhino-laryngologie délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie (p. 9965).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-1035 du 28 octobre 1958 pris pour l'application de la loi n° 58-275 du 19 mars 1958 portant statut des écoles nationales de la marine marchande (p. 9965).

Décrets du 28 octobre 1958 portant nominations et admission à la retraite (ingénieurs des ponts et chaussées et ingénieurs géographes) (p. 9966).

Arrêté du 23 octobre 1958 portant changement d'utilisation d'immeubles dépendant de la ligne de chemin de fer déclassée de la Mure à Corps (Isère) et affectés au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (p. 9966).

Arrêté du 23 octobre 1958 relatif à des concours pour le recrutement d'adjoints techniques de la navigation aérienne (p. 9967).

Arrêté relatif à la nomination d'un membre de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Lille (p. 9967).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêtés du 27 octobre 1958 portant renouvellement de l'approbation de compteurs d'énergie électrique (p. 9967).

Arrêté portant nomination de membres du conseil d'administration du Bureau de recherches de pétrole (p. 9967).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité régional de la distribution de l'électricité de la région de Nancy (p. 9967).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer (p. 9967).

Arrêté modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (agriculture) (p. 9968).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés des 17, 24 et 27 octobre 1958 approuvant les statuts, la scission et la fusion de sociétés mutualistes (p. 9968).

Arrêté portant majoration du montant des allocations familiales servies dans le département de la Guadeloupe (rectificatif) (p. 9969).

Arrêtés portant nomination des membres de commissions régionales de conciliation (p. 9969).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission supérieure des conventions collectives (p. 9969).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 29 septembre 1958 portant prise en considération d'un projet d'aménagement (p. 9969).

Arrêtés du 2 octobre 1958 relatifs à des sociétés de crédit immobilier et à des sociétés d'habitations à loyer modéré (p. 9969).

MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêtés portant nominations au cabinet du ministre (p. 9970).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 9970).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination de l'Allemagne occidentale (p. 9971).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 9971).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Hollande et de l'Italie (p. 9971).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie (p. 9971).

Avis aux importateurs d'œufs originaires et en provenance des pays membres de l'O.E.C.E. (p. 9972).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne (p. 9972).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie (p. 9973).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc, en gros, aux Halles centrales de Paris (p. 9974).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un directeur économe à l'hospice de Champigny-sur-Marne (Seine) (p. 9974).

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur au sanatorium de Ponteils (Gard) (p. 9974).

Annonces (p. 9975).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958 complétant l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

Le président du conseil des ministres,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 25 et 92;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'article 6 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 susvisée est complété ainsi qu'il suit:

« Un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée. »

Art. 2. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables pour la première fois aux candidatures aux élections à l'Assemblée nationale des 23 et 30 novembre 1958.

En conséquence, toute déclaration de candidature déjà déposée qui serait contraire aux dispositions de l'article 1er ne sera valable que si elle a été rectifiée au plus tard le 2 novembre 1958, par l'indication d'un nouveau remplaçant réunissant les conditions légales.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi organique.

Vu l'urgence, elle entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 31 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre d'Etat,
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 58-1028 du 31 octobre 1958 relatif à la mise en œuvre d'un plan de développement économique et social en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 58-521 du 3 juin 1958 portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, complétée, modifiée et reconduite par les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957, n° 57-1203 du 15 novembre 1957 et n° 58-496 du 22 mai 1958 et l'ordonnance n° 58-915 du 7 octobre 1958:

Vu le décret n° 57-923 du 10 août 1957 portant création du fonds d'équipement de l'Algérie;

Vu le décret n° 58-527 du 12 juin 1958 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre chargé de l'Algérie;

Vu le décret n° 58-552 du 28 juin 1958 relatif aux attributions et à l'organisation du secrétariat général pour les affaires algériennes;

Vu le décret n° 58-553 du 28 juin 1958 portant organisation de la délégation générale du Gouvernement en Algérie;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé à la délégation générale du Gouvernement en Algérie une direction du plan et des études economiques. Cette direction, placée sous l'autorité du secrétaire général de l'administration en Algérie, est chargée:

1° De promouvoir et de coordonner la préparation du plan de développement économique et social de l'Algérie conformément aux directives données au délégué général du Gouvernement par le président du conseil, chargé des affaires algériennes;

2° De suivre l'exécution du plan quinquennal et des programmes annuels arrêtés par le Gouvernement. A cette fin, elle constate la conformité, par rapport aux plans et programmes annuels, des projets d'investissement devant bénéficier, sous quelque forme que ce soit, du concours financier de l'Etat, de l'Algérie et de toute personne morale de droit public.

Art. 2. — Le financement du plan et des programmes annuels est assuré avec le concours du fonds d'équipement de l'Algérie.

Art. 3. — Le fonds d'équipement de l'Algérie a pour mission de rassembler, de mettre en œuvre les ressources suivantes et d'en contrôler l'emploi:

1° Subventions qui lui sont accordées;

2° Emprunts qu'il contracte auxquels l'Etat peut accorder sa garantie;

3° Ressources extérieures et emprunts contractés par lui à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux et auxquels l'Etat peut accorder sa garantie;

4° Intérêts et remboursement des prêts consentis par lui;

5° Produits de ses participations;

6° Produits de la vente de biens lui appartenant;

7° Dons et legs et toutes autres ressources pouvant lui être attribuées.

Dans la limite de sa mission, le fonds peut notamment accorder son concours pour l'exécution d'études générales ou techniques qui lui sont demandées par la direction du plan et des études économiques, acquérir des participations ou des biens, participer à la constitution de sociétés d'équipement, de recherches ou d'expansion ou d'association.

Art. 4. — Le décret pris en conseil d'Etat prévu à l'article 13 du décret du 10 août 1957 susvisé fixera les modalités d'application du présent texte, et notamment la composition du comité, les conditions de nomination et les pouvoirs de l'administrateur général chargé de la gestion du fonds.

Art. 5. — Les articles 2, 4, 5, 6, 7 (§ 4), 8 et 9 du décret du 10 août 1957 susvisé portant création du fonds d'équipement de l'Algérie sont abrogés.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général et commandant en chef des forces en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 31 octobre 1958 portant nomination du directeur du plan et des études économiques à la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Par décret en date du 31 octobre 1958, M. Vibert (Jean-Marie), administrateur civil de 1re classe au ministère des finances et des affaires économiques, chargé de mission au commissariat général du plan de modernisation et d'équipement, est nommé directeur du plan et des études économiques à la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

MINISTERES D'ETAT

Cabinet d'un ministre.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 30 juin 1958 portant nomination au cabinet du ministre d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de conseiller technique exercées au cabinet du ministre d'Etat par M. Jean Ponsolle, secrétaire d'ambassade.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1958.

LOUIS JACQUINOT.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 31 octobre 1958, M. Jouandet (Jean) est nommé attaché d'administration stagiaire au conseil d'Etat à dater du 1er octobre 1958.

Education surveillée.

Par arrêté du 22 octobre 1958, sont titularisés sur place, en qualité d'éducateur, 1er échelon:

A compter du 21 septembre 1958: M. Alcover (Jean-Jacques), éducateur stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

A compter du 4 septembre 1958: M Arnaud (Daniel), éducateur stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

A compter du 20 septembre 1958: M. Derveaux (Paul), éducateur stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

A compter du 10 septembre 1958: M. Mathieu (Raymond), éducateur stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

A compter du 1er septembre 1958: Mme Mathieu (Andrée), éducatrice stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Brecourt.

A compter du 25 octobre 1958: M. Sauvadet (Claude), éducateur stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

A compter du 1er septembre 1958. M. Thuries (Roland), éducateur stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

A compter du 22 octobre 1958: Mlle Chanal (Marie-Louise), éducatrice stagiaire à l'internat approprié de Spoir.

A compter du 26 octobre 1958: Mlle Jouanel (Jacqueline), éducatrice stagiaire à l'internat approprié de Spoir.

A compter du 22 octobre 1958: Mlle Picaud (Françoise), éducatrice stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Brecourt.

Greffiers.

Par arrêté du 23 octobre 1958, M. Mondou, greffier de la justice de paix de Miliana, est nommé, sur sa demande, greffier en chef du tribunal de première instance de Bougie, en remplacement de M. Lévy, qui a été nommé à Mascara.

Interprètes judiciaires.

Par arrêté du 23 octobre 1958, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 15 avril 1957 par lesquelles M. Timsit (Charles), interprète judiciaire près la justice de paix de Nemours, non acceptant, a été nommé, en la même qualité, près la justice de paix de Sainte-Barbe-du-Tlélat.

Par arrêté du 23 octobre 1958, M. Legoui (Ali), interprète judiciaire près la justice de paix de Barika, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, près la justice de paix de Laghouat. en remplacement de M. Safir, décédé.

Personnel des services judiciaires.

Par arrêté du 23 octobre 1958, est acceptée la démission présentée par M. Tabet (Raphaël) de ses fonctions d'agent de service à la cour d'appel de Constantine.

Liste d'admission à l'examen d'aptitude aux fonctions de suppléant rétribué de juge de paix en Algérie.

(Session 1958.)

Liste, par ordre alphabétique, des candidats définitivement admis.

MM.

Andre (Marc).	Delecour (Jacques).	Mittet (Georges).
Babou (Charly).	Fautrel (Bernard).	Moschetti (Louis).
Bouazzouni Ramdane.	Goger (Pierre).	Pieri (Michel).
Chaix (Alban).	Grignard (Jacques).	Riello (Antoine).
Choucroun (Gabriel).	Jean-Jacques (Clair).	Romanetti (François).
Codaccioni (Paul).	Khaznadar (Gabriel).	Schiano (Jacques).
Damay (Léon).	Marcellesi (Jean-Jacques).	Spiteri (Gilbert).
Dechery (Pierre).	Michel (Antoine).	Thouati (Fortuné).
		Vernier (Alain).

Décisions de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

Par jugement du tribunal civil de Lourdes en date du 22 octobre 1958, statuant en matière disciplinaire, il appert que l'interdiction temporaire de fonctions a été prononcée contre M. Lacrampe, greffier des justices de paix de Lourdes—Argelès-Gazost et Aucun. M. Dartigalon a été désigné comme greffier intérimaire.

D'un jugement rendu le 29 octobre 1958 par le tribunal civil de Bressuire (Deux-Sèvres), statuant contradictoirement en matière disciplinaire, il appert que Me Panneau, notaire aux Aubiers, a été frappé d'interdiction temporaire et Me Humeau, notaire à Bressuire, nommé administrateur de son étude.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 29 octobre 1958 portant nomination des délégués français à la dixième session de la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.).

Par décret en date du 29 octobre 1958, sont nommés délégués de la France à la dixième session de la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui se tiendra à Paris du 4 novembre au 5 décembre 1958:

MM.

Jean Berthoin, ministre de l'éducation nationale, président de la délégation.

Roger Seydoux, directeur général au ministère des affaires étrangères, vice-président de la délégation.

Gaston Berger, président de la commission nationale pour l'U. N. E. S. C. O.

Julien Cain, vice-président de la commission nationale pour l'U. N. E. S. C. O.

Jean Sarrailh, recteur de l'université de Paris.

Sont nommés conseillers de la délégation:

MM.

René Cassin, vice-président du conseil d'Etat, membre de la commission nationale pour l'U. N. E. S. C. O.

Mamadou Coulibaly, membre de la commission nationale.

Georges Gayet, inspecteur général honoraire de la France d'outre-mer.

Henri Laugier, professeur à la Sorbonne, membre de la commission nationale.

Sont nommés délégués adjoints:

MM.

Jean Coulomb, directeur du C. N. R. S., membre de la commission nationale.

Louis François, vice-président de la commission nationale.

Hazoumé, conseiller de l'Union française.

César Santelli, directeur du service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer au ministère de l'éducation nationale, membre de la commission nationale.

Edmond Sidet, directeur des musées de France, membre de la commission nationale.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Ordonnance n° 58-833 relative à la garantie de recettes en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires et aux frais de fonctionnement du comité du fonds national de péréquation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 septembre 1958: page 8514, 2e colonne, article 2, 3e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « de l'article 1577-2 du code général des impôts », lire: « de l'article 1577-1 du code général des impôts ».

Décret du 28 octobre 1958 portant approbation des conventions passées entre l'administration de l'assistance publique et la Régie immobilière de la ville de Paris.

Par décret en date du 28 octobre 1958, ont été approuvées les conventions passées le 5 juin 1957 entre le directeur général de l'assistance publique et la Régie immobilière de la ville de Paris en vue de la construction et de la gestion par cette société d'immeubles d'habitation sur des terrains hospitaliers sis respectivement à Paris (16e), 116-120, avenue de Versailles, et à Paris (11e), 118 *bis*-164 *bis*, rue de la Roquette.

Décret du 28 octobre 1958 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et l'attribution de son actif à des associations également reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 28 octobre 1958:

A été approuvée la dissolution de l'association dite Chambre des métiers de la Gironde et du Sud-Ouest, dont le siège est à Bordeaux.

A été autorisée, d'autre part, l'attribution d'actif faite à l'association reconnue d'utilité publique dite Ligue fraternelle des enfants de France, à Paris, et à l'association reconnue d'utilité publique dite Société philomatique, à Bordeaux.

A été, par ailleurs, abrogé le décret du 24 décembre 1919, qui avait reconnu l'association dissoute comme établissement d'utilité publique.

Décrets du 29 octobre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 octobre 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 14 octobre 1958 portant que les promotions et nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Granger (Robert), sous-directeur au ministère de l'intérieur. Chevalier du 2 août 1950.

Lephay (Gaston), ancien sous-préfet de Saint-Omer et de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais). Chevalier du 21 juillet 1934.

Malecaze (Jean), président du conseil départemental de la Croix-Rouge de la Haute-Garonne. Chevalier du 29 décembre 1934.

Proniez (André), secrétaire général de la mairie de Valenciennes (Nord). Chevalier du 3 octobre 1919.

Roulies (Jean), préfet du Var. Chevalier du 2 août 1950.

Au grade de chevalier.

MM.

Ambacher (Georges), administrateur civil au ministère de l'intérieur; 21 ans de fonction publique et de services militaires.

Bernachin (René), secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire; 24 ans de fonction publique et de services militaires.

Bineau (José), administrateur civil au ministère de l'intérieur; 21 ans de fonction publique et de services militaires.

Bouix (Daniel), maire de Livron (Drôme); 32 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Duluet (Raymond), sous-préfet de Dreux (Eure-et-Loir); 30 ans de fonction publique et de services militaires.

Ecal (Henri), sous-préfet de Reims (Marne); 21 ans de fonction publique et de services militaires.

Ferrie (Louis), maire de Montbernard (Haute-Garonne); 67 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Mme Lacau (Anne-Marie), maire adjoint du 16e arrondissement de Paris; 48 ans de pratique professionnelle et de services civils.

Le Goff (Pierre), conseiller général de la Seine, conseiller municipal de Paris; 37 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Le Moan (Maurice), chargé de mission à la préfecture de la Seine; 29 ans de fonction publique et de services militaires.

Theodore (Marius), maire de Saint-Maurice (Seine); 43 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Par décret en date du 29 octobre 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 14 octobre 1958 portant que les promotions et nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Caliot (Gustave), conseiller général, maire de Pontenx-les-Forges (Landes). Chevalier du 30 juin 1937.

De Montardy (Joseph), maire d'Aussac (Charente). Chevalier du 4 février 1929.

Au grade de chevalier.

MM.

Baquier (Jean-Baptiste), maire de Besson (Allier), ancien conseiller général; 33 ans de fonctions de maire.

Bazet (Osmin), ancien maire de Lasiades (Hautes-Pyrénées); 33 ans de fonctions de maire.

Christiaens (Auguste), maire de Quaedypre (Nord); 33 ans de fonctions de maire.

Genin (Louis), maire de Saint-Sorlin-de-Morestel (Isère); 33 ans de fonctions de maire.

Hirtz (Léon), maire de Sarrewerden (Bas-Rhin); 35 ans de fonctions de maire.

Millet (Marcel), maire de Domrémy-la-Canne (Meuse); 38 ans de fonctions de maire.

Nussbaumer (Léopold), maire de Charmes-la-Cote (Meurthe-et-Moselle); 31 ans de fonctions de maire.

Saby (Paul), maire de Saint-Laurent-des-Combes (Gironde); 33 ans de fonctions de maire.

Par décret en date du 29 octobre 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 14 octobre 1958 portant que les promotions et nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour services exceptionnels rendus à l'occasion de leur mandat électif:

Au grade d'officier.

MM.

De Coral (Hugues), maire de Lafitte-Vigordane (Haute-Garonne). Chevalier du 17 décembre 1933.

Grand (Elie), maire de Baix (Ardèche). Chevalier du 26 janvier 1929.

Jabiol (Maurice), conseiller général, maire de Condat-en-Feniers (Cantal). Chevalier du 30 juin 1950.

Au grade de chevalier.

MM.

D'Avon de Collongue (Henry), maire d'Ecully (Rhône); 38 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 21 ans de fonctions de maire.

Cassagne (François), maire de Pia (Pyrénées-Orientales); 35 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 13 ans de fonctions de maire.

Charbonnel (Victor), maire de Challans (Vendée); 63 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 13 ans de fonctions de maire.

Deloubis (Pierre), conseiller général, maire d'Escoussans (Gironde); 49 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 13 ans de fonctions de maire.

Gallice (Jean), conseiller général, maire de Seveux (Haute-Saône); 33 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 13 ans de fonctions de maire.

Malaval (Emile), maire de Saint-Pardoux-Corbier (Corrèze); 58 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 29 ans de fonctions de maire.

Masson (Désiré), maire de Vandœuvre (Meurthe-et-Moselle); 40 ans de pratique professionnelle et de fonctions électives, dont 13 ans de fonctions de maire.

Monnier (Henri), maire de Morvillars (territoire de Belfort); 45 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 13 ans de fonctions de maire.

Pascaud (Fernand), maire de Celon (Indre); 54 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 23 ans de fonctions de maire.

Poirier (Georges), conseiller général, maire du Verdon-sur-Mer (Gironde); 36 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 13 ans de fonctions de maire.

Par décret en date du 29 octobre 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 2 octobre 1958 portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Sarrat (Raoul), ingénieur des ponts et chaussées à Toulouse (Haute-Garonne); 39 ans de fonction publique et de services militaires.

Par décret en date du 29 octobre 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 2 octobre 1958 portant que les promotions et nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Derouet (Lucien), sous-directeur à la préfecture de police. Chevalier du 2 août 1950.

Legay (Maurice), directeur adjoint à la préfecture de police. Chevalier du 9 juillet 1949.

Paoli (Marc), directeur de la maison de santé du gardien de la paix. Chevalier du 4 janvier 1950.

Pinet (Raymond), contrôleur général honoraire de la sûreté nationale. Chevalier du 2 août 1950.

Pugnière (Jean), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale à Nancy (Meurthe-et-Moselle). Chevalier du 4 janvier 1950

Au grade de chevalier.

MM.

Anthoine (Georges), commissaire principal à la préfecture de police; 27 ans de fonction publique et de services militaires.

Antonini (Paul), commissaire principal à la préfecture de police; 24 ans de fonction publique et de services militaires.

Berthoumeyrie (Louis), contrôleur général de la sûreté nationale; 26 ans de fonction publique et de services militaires.

Blanchet (Jules), commissaire principal de la sûreté nationale à Lyon (Rhône); 31 ans de fonction publique et de services militaires.

Blandin (Jules), officier de police adjoint en retraite de la sûreté nationale; 31 ans de fonction publique et de services militaires.

Chalembel (Claude), commandant de groupement de la compagnie républicaine de sécurité à Versailles (Seine-et-Oise); 22 ans de fonction publique et de services militaires.

Dauvergne (Georges), commissaire principal à la préfecture de police; 26 ans de fonction publique et de services militaires.

David (Francis), commissaire de la sûreté nationale à Toulon (Var); 31 ans de fonction publique et de services militaires.

Demorge (Germain), commissaire principal de la sûreté nationale; 27 ans de fonction publique et de services militaires.

Deveze (Pierre), commissaire de la sûreté nationale à Lyon (Rhône); 29 ans de fonction publique et de services militaires.

Divol (Paul), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale à Reims (Marne); 24 ans de fonction publique et de services militaires.

Friederich (André), commissaire divisionnaire à la préfecture de police; 20 ans de fonction publique et de services militaires.

Gassert (Frédéric), commissaire principal de la sûreté nationale à Troyes (Aube); 31 ans de fonction publique et de services militaires.

Gilles (Robert), sous-directeur à la préfecture de police; 21 ans de fonction publique et de services militaires.

Hure (Maurice), officier de paix principal de la sûreté nationale; 27 ans de fonction publique et de services militaires.

Lacombe (Paul), commissaire principal de la sûreté nationale à Metz (Moselle); 30 ans de fonction publique et de services militaires.

Marcelli (Ruggero), commissaire principal de la sûreté nationale à Saint-Etienne (Loire); 25 ans de fonction publique et de services militaires.

Milhiet (Jean), commissaire principal de la sûreté nationale au Havre (Seine-Maritime); 23 ans de fonction publique et de services militaires.

Palmer (Michel), commandant principal de la compagnie républicaine de sécurité n° 7 à Dijon (Côte-d'Or); 29 ans de fonction publique et de services militaires.

Petitpretz (Marcel), secrétaire d'administration à la direction générale de la sûreté nationale; 43 ans de fonction publique et de services militaires.

Mlle Pierre (Germaine), administrateur à la préfecture de police (en retraite); 36 ans de fonction publique.

Pigout (Robert), commissaire de la sûreté nationale; 36 ans de fonction publique et de services militaires.

Plault (Paul), commissaire principal à la préfecture de police; 22 ans de fonction publique et de services militaires.

Pontal (Gaston), chef de service à l'inspection générale des services et écoles de police; 20 ans de fonction publique et de services militaires.

Richard (Adrien), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale à Saint-Etienne (Loire); 32 ans de fonction publique et de services militaires.

Rouglan (Raymond), commissaire principal de la sûreté nationale à Biarritz (Basses-Pyrénées); 26 ans de fonction publique et de services militaires.

Sabatier (Maxime), commissaire de la sûreté nationale; 29 ans de fonction publique et de services militaires.

Segurel (Léon), officier de police principal en retraite de la sûreté nationale; 34 ans de fonction publique et de services militaires.

Sirjean (Roger), commissaire principal à la préfecture de police; 22 ans de fonction publique et de services militaires.

Sudre (André), chef adjoint au cabinet du préfet, secrétaire général de la préfecture de police; 24 ans de fonction publique et de services militaires.

Truchi (Jean), commissaire principal de la sûreté nationale à Montpellier (Hérault); 30 ans de fonction publique et de services militaires

Weisbecker (Henri), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale; 36 ans de fonction publique et de services militaires.

Par décret en date du 29 octobre 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 14 octobre 1958 portant que les promotions et nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Gueullette (Roger), chirurgien en chef de la maison de santé des gardiens de la paix. Chevalier du 16 décembre 1937.

Au grade de chevalier.

MM.

Barrau (Bernard), commissaire principal de la sûreté nationale; 21 ans de fonction publique et de services militaires.

Blandin (Julien), commissaire principal de la sûreté nationale; 25 ans de fonction publique et de services militaires.

Boyer (Roger), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale; 35 ans de fonction publique et de services militaires.

Gilch (Arthur), commissaire de la sûreté nationale à Strasbourg (Bas-Rhin); 42 ans de fonction publique et de services militaires.

Le Leyour (Georges), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale à Lille (Nord); 29 ans de fonction publique et de services militaires.

Loridan (René), commissaire principal de la sûreté nationale à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise); 28 ans de fonction publique et de services militaires.

Par décret en date du 29 octobre 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 2 octobre 1958 portant que les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Domergue (Antonin), inspecteur départemental adjoint des services d'incendie du Gard, chef de bataillon commandant le corps de sapeurs-pompiers de Nîmes; 36 ans de services.

Duclos (Henri), commandant honoraire de sapeurs-pompiers, ancien inspecteur départemental adjoint des services d'incendie de Tarn-et-Garonne; 53 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 35 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Grimonpont (Louis), capitaine commandant le corps de sapeurs-pompiers d'Armentières (Nord); 49 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 28 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Monnier (Jean-Baptiste), inspecteur départemental des services d'incendie du Pas-de-Calais; 37 ans de pratique professionnelle, dont 18 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Morel (Maurice), inspecteur départemental des services d'incendie et de secours des Côtes-du-Nord; 34 ans de services militaires et de pratique professionnelle et 35 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Piqueret (Robert), inspecteur départemental adjoint des services d'incendie de Seine-et-Oise, capitaine commandant la compagnie de sapeurs-pompiers d'Etampes; 35 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 22 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Schmitt (Edmond), inspecteur départemental des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin, commandant le corps de sapeurs-pompiers de Strasbourg; 48 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 21 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Vanderzee (Henri), capitaine de la compagnie de sapeurs-pompiers de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine); 35 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 31 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Echelonnement indiciaire applicable aux gardiens de la paix de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les décrets nos 49-508 du 14 avril 1949 et 52-1123 du 7 octobre 1952;

Vu le décret n° 53-478 du 21 mai 1953 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police, ensemble les décrets nos 53-1407 du 26 octobre 1953, 56-1273 du 14 décembre 1956, 57-851 du 30 juillet 1957, 57-1098 du 2 octobre 1957 et 58-894 du 24 septembre 1958;

Vu le décret n° 53-1144 du 24 novembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des gardiens de la paix de la sûreté nationale, ensemble les décrets nos 57-292 du 8 mars 1957 et 57-1142 du 14 octobre 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er juillet 1958, l'échelonnement indiciaire applicable aux grades de brigadier-chef, de brigadier, de sous-brigadier et gardien est, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, fixé ainsi qu'il suit:

GRADES	ÉCHELONS	INDICES BRUTS	INDICES NETS anciens.
Brigadier-chef	Echelon unique	400	320
Brigadier	2e échelon	370	300
	1er échelon	335	275
Sous-brigadier	4e échelon	330	270
	3e échelon	315	260
	2e échelon	300	250
	1er échelon	285	240
Gardien	5e échelon	265	225
	4e échelon	245	210
	3e échelon	225	195
	2e échelon	205	180
	1er échelon	180	160
	Stagiaire	170	155
	Elève	160	145

Art. 2. — A compter du 1er juillet 1958, l'échelonnement indiciaire applicable provisoirement au grade de brigadier-chef, tel qu'il est défini à l'article 2 du décret n° 57-1142 du 14 octobre 1957, est fixé ainsi qu'il suit:

GRADE	ÉCHELONS	INDICES BRUTS	INDICES NETS anciens.
Brigadier-chef	2e échelon	400	320
	1er échelon	385	310

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1958.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint de cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Interdiction d'affichage et de vente aux mineurs de dix-huit ans de publications licencieuses.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et notamment son article 14;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les revues intitulées:

Belles Ténébreuses et *Invitation à la volupté*, éditées par la société Les Sirènes, 38, rue René-Boulanger, à Paris (10e).

Minuit une, éditée par la société Les Mille et Une Nuits, 38, rue René-Boulanger, à Paris (10e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces revues sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 octobre 1958.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la sûreté nationale,
JEAN VERDIER.

Approbation d'une délibération d'un conseil municipal.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 25 octobre 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Créteil (Seine) tendant à donner le nom d'Amédée-Laplace au groupe scolaire situé au lieudit Les Emouleuses, dans cette commune, étant entendu que le groupe définitif devant remplacer cet ouvrage prendra cette dénomination.

Personnel des préfectures.

Par arrêté du 28 octobre 1958, Mlle Yvonne Demay, secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, à la préfecture du Puy-de-Dôme, est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 24 juillet 1958, auprès de la délégation générale du Gouvernement en Algérie, pour être affectée à la préfecture de Tlemcen en qualité de secrétaire administratif de l'administration départementale algérienne.

Par arrêté du 28 octobre 1958, M. Georges Dupuis, secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon, à la préfecture du Nord, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 26 juillet 1958, auprès de la délégation générale du Gouvernement en Algérie, pour être affecté à la préfecture de la Grande-Kabylie à Tizi-Ouzou en qualité de secrétaire administratif de l'administration départementale algérienne.

Par arrêté du 28 octobre 1958, M. Pierre Falguière, secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, à la préfecture de la Manche, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 17 juillet 1958, auprès de la délégation générale du Gouvernement en Algérie, pour être affecté à la préfecture de Tlemcen en qualité de secrétaire administratif de l'administration départementale algérienne.

Par arrêté du 28 octobre 1958, Mme Jeanne Morilleau, secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon, à la préfecture de la Vendée, est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 24 juillet 1958, auprès de la délégation générale du Gouvernement en Algérie, pour être affectée à la préfecture de Mostaganem en qualité de secrétaire administratif de l'administration départementale algérienne.

Par arrêté du 28 octobre 1958, M. Jean Six, secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon, à la préfecture du Nord, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 24 juillet 1958, auprès de la délégation générale du Gouvernement en Algérie, pour être affecté à la préfecture de Tiaret en qualité de secrétaire administratif de l'administration départementale algérienne.

Par arrêté du 28 octobre 1958, Mme Janine Vacherand, secrétaire administratif de préfecture de 2e classe, 5e échelon, est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 24 juillet 1958, auprès de la délégation générale du Gouvernement en Algérie, pour être affectée à la préfecture de Mostaganem en qualité de secrétaire administratif de l'administration départementale algérienne.

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 24 octobre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 octobre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932 (art. 1er).

GUERRE 1914-1918

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 28 août 1957.)

Marchand (Pierre-Jules-Arthur), ancien soldat du 95e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 2966 au recrutement de Limoges.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 19 novembre 1957.)

Canezza (Ernest-Marie-Paul), ancien soldat du 20e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1559 au recrutement de Toulon.

(Pour prendre rang du 9 août 1957.)

Cartron (Joseph-Marie), ancien soldat du 254e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1409 au recrutement de Lorient.

(Pour prendre rang du 18 novembre 1957.)

Dangu (André-Albert), ancien soldat du 4e régiment de zouaves, classe 1917, mle 3865 au recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 21 février 1958.)

Garsia (Antoine), ancien capitaine du 19e régiment de tirailleurs algériens, classe 1898, mle 419 au recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 21 mars 1958.)

Pautot (Georges-André), ancien soldat du 156e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1443 au recrutement d'Auxerre.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 24 décembre 1957.)

Abderrahmani Mohammed ben Hadj Ali, ancien sergent du 9e régiment de tirailleurs algériens, classe 1913, mle RM/793 au recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 5 décembre 1957.)

Appel (Georges-Joseph), ancien soldat du 76e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 5560 au recrutement de la Seine, 3e bureau.

(Pour prendre rang du 17 janvier 1958.)

Arrouays (Pierre), ancien soldat du 418e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1040 au recrutement de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 25 octobre 1957.)

Bailly (Alfred-Constant-Angel), ancien soldat du 5e bataillon de chasseurs à pied, classe 1912, mle 749 au recrutement de Lons-le-Saunier.

(Pour prendre rang du 26 décembre 1957.)

Bellenger (Georges-Joseph-Alexandre), ancien caporal du 36e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 662 au recrutement de Caen.

(Pour prendre rang du 8 novembre 1957.)

Bergez (Jules-Emile), ancien sergent du 167e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 116 au recrutement de Belfort.

(Pour prendre rang du 16 août 1957.)

Berlot (Charles-Camille), ancien soldat du 1er bataillon de chasseurs à pied, classe 1908, mle 391 au recrutement de Troyes.

(Pour prendre rang du 21 octobre 1957.)

Berthet (Léandre-Joseph-Alphonse), ancien sergent du 97e régiment d'infanterie alpine, classe 1911, mle 601 au recrutement d'Annecy.

(Pour prendre rang du 20 novembre 1957.)

Beuzeboc (Joseph-Georges), ancien soldat du 129e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1486 au recrutement du Havre.

(Pour prendre rang du 26 septembre 1957.)

Bouquillion (Pierre-Louis-Joseph), ancien caporal du 21e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 1130 au recrutement de Béthune.

(Pour prendre rang du 13 février 1957.)

Bourgoin (Maxime-Louis), ancien soldat du 67e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 610 au recrutement de la Seine, 3e bureau.

(Pour prendre rang du 18 mars 1957.)

Bourneton (Gabriel-Antonin), ancien soldat du 92e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 303 au recrutement d'Aurillac.

(Pour prendre rang du 6 novembre 1957.)

Bousseaud (Léandre-Marcelin), ancien soldat du 6e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 501 au recrutement de la Rochelle.

(Pour prendre rang du 9 août 1957.)

Bouvard (Adelin-Victor), ancien soldat du 22e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1860 au recrutement d'Annecy.

(Pour prendre rang du 17 juillet 1957.)

Brasier (Etienne-Francis), ancien soldat du 158e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 1083 au recrutement d'Annecy.

(Pour prendre rang du 11 octobre 1957.)

Broisin (Henri), ancien soldat du 30e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 20 au recrutement d'Annecy.

(Pour prendre rang du 22 août 1957.)

Brottier (Maximin-Marcel-Joseph), ancien soldat du 92e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1821 au recrutement de Parthenay.

(Pour prendre rang du 5 décembre 1957.)

Cadenet (Louis-Pierre-Auguste), ancien soldat du 4e régiment d'infanterie coloniale, classe 1907, mle 423 au recrutement de Montpellier.

(Pour prendre rang du 22 octobre 1957.)

Caley (Paulin), ancien soldat du 3e régiment d'infanterie coloniale, classe 1907, mle 905 au recrutement de Limoges.

(Pour prendre rang du 19 septembre 1957.)

Cattin (Jean-Louis), ancien brigadier du 101e régiment d'artillerie lourde, classe 1904, mle 468 au recrutement de Grenoble.

(Pour prendre rang du 11 octobre 1957.)

Chalaux (Auguste), ancien soldat du 107e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 970 au recrutement de Tulle.

(Pour prendre rang du 20 septembre 1957.)

Charles (Camille-Marcel), ancien sergent du 97e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 2551 au recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 20 décembre 1957.)

Chassaing (Eugène-Joseph), ancien caporal du 122e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 713 au recrutement de Clermont-Ferrand.

(Pour prendre rang du 6 novembre 1957.)

Chevalier (Jean-Pierre-Marie), ancien soldat du 19e bataillon de chasseurs à pied, classe 1916, mle 2412 au recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 20 novembre 1957.)

Colney (Zéphirin-Eugène), ancien soldat du 2e groupe d'aviation, classe 1916, mle 1197 au recrutement de Vesoul.

(Pour prendre rang du 17 juillet 1957.)

Couilleau (Alphonse-Jules), ancien soldat du 173e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 51 au recrutement de Nantes.

(Pour prendre rang du 28 novembre 1957.)

Courbe (Emile), ancien soldat du 151e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 4192 au recrutement de la Seine (3e bureau).

(Pour prendre rang du 9 décembre 1957.)

Delage (Gilbert), ancien soldat du 127e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1271 au recrutement de Moulins.

(Pour prendre rang du 4 octobre 1957.)

Demaison (Joseph-Marie), ancien soldat du 230e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 611 au recrutement d'Annecy.

(Pour prendre rang du 5 décembre 1957.)

Depardon (Saint-Clair-Aurèle-Marguerite-Henri-Elisée-Noël), ancien soldat du 108e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 899 au recrutement de Compiègne.

(Pour prendre rang du 30 octobre 1957.)

Descombes (Gabriel-Louis-Marius), ancien caporal du 28e bataillon de chasseurs à pied, classe 1913, mle 378 au recrutement de Romans.

(Pour prendre rang du 21 mai 1957.)

Desmurs (Armand-Marie-Augustin), ancien soldat du 49e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 54 au recrutement de Bourges.

(Pour prendre rang du 5 août 1957.)

Deverriere (Pierre), ancien maréchal des logis du 5e régiment d'artillerie, classe 1898, mle 211 au recrutement de Rhône-Nord.

(Pour prendre rang du 13 janvier 1958.)

Diguercher (Guillaume), ancien soldat du 87e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 526 au recrutement de Guingamp.

((Pour prendre rang du 21 novembre 1957.)

Drago (Charles), ancien soldat du 115e bataillon de chasseurs alpins, classse 1916, mle 1753 au recrutement de Nice.

(Pour prendre rang du 13 septembre 1957.)

Dubois (César-Pierre-Ernest), ancien soldat du 70e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 2119 au recrutement de Saint-Malo.

(Pour prendre rang du 22 octobre 1957.)

Duchateau (Joseph), ancien sergent du 134e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1193 au recrutement de Nevers.

(Pour prendre rang du 13 mai 1957.)

Dulong de Rosnay (Joseph-Marie-Bruno), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1241 au recrutement de Mâcon.

(Pour prendre rang du 23 octobre 1957.)

Duran (Joseph-Hyacinthe-Jean), ancien soldat du 81e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 760 au recrutement de Perpignan.

(Pour prendre rang du 21 octobre 1957.)

Duret (Gaston), ancien soldat du 20e régiment d'artillerie, classe 1911, mle 1476 au recrutement d'Angoulême.

(Pour prendre rang du 4 novembre 1957.)

Everaere (Fortuné-Désiré), ancien caporal du 151e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1897 au recrutement de Dunkerque.

(Pour prendre rang du 5 août 1957.)

Ferrols (Théophile-André-Auguste), ancien caporal au 151e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 2540 au recrutement de Rouen-Nord.

(Pour prendre rang du 19 décembre 1957.)

Forissier (Antonin), ancien soldat du 3e régiment de zouaves, classe 1917, mle 1474 au recrutement de Chambéry.

(Pour prendre rang du 17 juillet 1957.)

Fresneau (Achille-Eugène-Albert), ancien soldat du 28e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 374 au recrutement de Lisieux.

(Pour prendre rang du 23 juillet 1957.)

Gayet (Henri-Alexandre), ancien soldat du 29e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 799 au recrutement de Mamers.

(Pour prendre rang du 30 septembre 1957.)

Giral (Marie-Joseph-Victor), ancien soldat du 36e régiment d'artillerie, classe 1908, mle 512 au recrutement de Mende.

(Pour prendre rang du 11 juillet 1957.)

Girard (Ambroise-Edouard-Marie), ancien soldat du 7e régiment de hussards, classe 1903, mle 1617 au recrutement de Niort.

(Pour prendre rang du 21 novembre 1957.)

Giraud (Ernest-Frédéric-Bénoni), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 408 au recrutement de Saintes.

(Pour prendre rang du 24 octobre 1957.)

Goareguer (Paul-Jean-Baptiste), ancien soldat du 1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1915, mle 861 au recrutement de Guingamp.

(Pour prendre rang du 4 novembre 1957.)

Gouge (Edmond-Henri), ancien soldat du 303e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 433 au recrutement d'Avesnes.

(Pour prendre rang du 29 novembre 1957.)

Gouzy (Joseph-Jean), ancien soldat du 412e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 147 au recrutement de Foix.

(Pour prendre rang du 16 septembre 1957.)

Granic (Pierre-Marie), ancien soldat du 45e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 2475 au recrutement de Lorient.

(Pour prendre rang du 2 décembre 1957.)

Guinaudeau (Augustin-Louis-Henri), ancien soldat du 137e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 678 au recrutement de Fontenay-le-Comte.

(Pour prendre rang du 2 octobre 1957.)

Kissenberger (Joseph-Armand), ancien caporal du 29e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 4580 au 4e bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 21 mai 1957.)

Lagrange (Marius), ancien soldat du 108e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 989 au recrutement de Bergerac.

(Pour prendre rang du 13 décembre 1956.)

Leclerc (Georges-Marie-Adrien), ancien soldat du 157e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 4528 au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1957.)

Lizet (Ernest), ancien soldat du 11e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1322 au recrutement de Saintes.

(Pour prendre rang du 6 décembre 1957.)

Maubon (Paul), ancien soldat du 120e régiment d'artillerie, classe 1913, mle 69 au recrutement d'Autun.

(Pour prendre rang du 2 décembre 1957.)

Michon (Bernard-André), ancien soldat du 133e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 500 au recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1957.)

Morel (Marius), ancien caporal du 43e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 779 au recrutement d'Annecy.

(Pour prendre rang du 22 août 1957.)

Morpain (Joseph-Charles), ancien soldat du 124e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 3816 au recrutement de la Seine (3e bureau).

(Pour prendre rang du 5 décembre 1957.)

Olive (Emile-Joseph-Clément), ancien caporal du 168e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1827 au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 4 octobre 1957.)

Pelissou (Georges-Gaston-Anselme), ancien caporal du 54e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1104 au recrutement d'Albi.

(Pour prendre rang du 22 octobre 1957.)

Pierquet (Albert-Charles), ancien soldat du 91e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 184 au recrutement de Mézières.

(Pour prendre rang du 21 octobre 1957.)

Soulie (Laurent-François), ancien soldat du 240e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 1624 au recrutement de Rodez.

(Pour prendre rang du 3 novembre 1932.)

Vairon (Fernand-Eugène), ancien caporal du 144e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 2106 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

(Pour prendre rang du 27 décembre 1957.)

Valero (Albert), ancien soldat du 2e régiment de zouaves, classe 1907, mle 231 au recrutement d'Oran.

Par décret en date du 24 octobre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination ou à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

Loi du 2 janvier 1932 (art. 1er).

GUERRE 1914-1918

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 15 octobre 1957.)

Creton (François-Louis-Joseph), ancien soldat du 28e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 3514 au recrutement de Béthune.

(Pour prendre rang du 10 décembre 1957.)

Merbaï Chérif ben Ahmed ben Chérif, ancien soldat du 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1917, mle 9389 au recrutement de Constantine.

Par décret en date du 24 octobre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les élévations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont élevés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement) :

Loi du 2 janvier 1932 (art. 2).

GUERRE 1914-1918

A la dignité de grand-croix.

Pasquier de Franclieu (Camille-Maurice-François), colonel d'infanterie en retraite, classe 1907/8, mle 300 au recrutement de Saint-Gaudens.

Au grade de commandeur.

Achilli (Pascal), ancien soldat du 37e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 1692 au recrutement d'Ajaccio.
Coutellier (Alcide-Louis), ancien soldat du 83e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 2131 au recrutement de Versailles.

Au grade d'officier.

Achard (Jules-Louis), ancien sergent du 109e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 212 au recrutement de Marseille.
Andrieux (Jean), ancien caporal du 4e régiment de zouaves, classe 1913, mle 583 au recrutement de Périgueux.
Barois (Alfred-Henri-Joseph), ancien soldat du 208e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 106 au recrutement de Saint-Omer.
Bazerque (Ernest), ancien caporal du 2e régiment de zouaves, classe 1910, mle 06319 au recrutement d'Oran.
Bezançon (Georges-René), ancien soldat du 156e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 194 au recrutement de Troyes.
Boussin (Marius-Emile), ancien soldat du 59e régiment d'artillerie, classe 1918, mle 1250 au recrutement de Versailles.
Caron (Ovide-Albert-Ferdinand), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 1812 au recrutement de Versailles.
Castellano (Louis), ancien caporal du 4e régiment de zouaves, classe 1917, mle 640 au recrutement de Constantine.
Charbonnier (Jean-Alexis), ancien soldat du 127e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1104 au recrutement du Puy.
Cizeron (Antoine-Marius), ancien soldat du 7e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1272 au recrutement de Montbrison.
Cuinier (Jean-Louis), ancien caporal du 65e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1024 au recrutement d'Autun.
Dagommer (Marcel), ancien soldat du 49e régiment d'artillerie, classe 1914, mle 467 au recrutement d'Evreux.
Depoire (Jules-Louis-Marcel), ancien soldat du 333e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1279 au recrutement de Vesoul.
Dorat (Pierre), ancien soldat du 28e régiment de dragons, classe 1912, mle 601 au recrutement de Bordeaux
Dubrana (Jean-Pierre), ancien soldat du 144e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 29 au recrutement de Mont-de-Marsan.
Etienne (Camille-Fernand), ancien soldat du 19e bataillon de chasseurs à pied, classe 1911, mle 2172 au recrutement de la Seine (3e bureau).
Fall M'Barrick, ancien soldat du 8e régiment d'infanterie coloniale, classe 1913, mle 1436 au recrutement de Rufisque (Afrique occidentale française).
Farssac (Gaston-Joseph-Marius), ancien soldat du 2e régiment de zouaves, classe 1916, mle 37037 au recrutement d'Albi.
Fraitot (Léon), ancien sergent du 35e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 219 au recrutement de Langres.
Gaulard (Louis-Joseph), ancien soldat du 61e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1242 au recrutement d'Angers.
Gay (André-Jean), ancien caporal du 18e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 2196 au recrutement de Saint-Etienne.
Girouard (Clément-Auguste), ancien soldat du 77e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 4128 au recrutement de Versailles.
Hermand (Ferdinand-Louis), ancien soldat du 87e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 3542 au recrutement de la Seine (4e bureau).
Huet (Delphin-Narcisse), ancien brigadier du 56e régiment d'artillerie, classe 1913, mle 1356 au recrutement de Châtellerault.
Jacq (François), ancien soldat du 155e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1566 au recrutement de la Seine (2e bureau).
Lallemand (Louis-François), ancien sergent du 79e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1155 au recrutement de Nancy.
Landreau (Charles-Félix), ancien soldat du 314e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1457 au recrutement de Niort.
Leclercq (Paul-Henri), ancien soldat du 144e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1569 au recrutement de la Seine (2e bureau).
Lesprit (Louis-Camille-Célestin), ancien soldat du 170e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 268 au recrutement de Langres.
Level (Léon-Albert-Victorien), ancien soldat du 412e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1748 au recrutement de Saint-Omer.
Louis (Maurice), ancien soldat du 82e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 949 au recrutement de la Seine (6e bureau).
Martin (Maxime-Léopold), ancien soldat du 102e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 751 au recrutement de Chartres.
Massip (Louis-Joseph-Laurent), ancien caporal du 53e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1438 au recrutement de Toulouse.
Mertens (Lucien-Jean), ancien soldat du 299e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1834 au recrutement de la Seine (2e bureau).
Mesureux (Raoul-Luce-Robert), ancien sergent du 1er régiment de marche de zouaves, classe 1908, mle 1019 au recrutement de Tours.
Pachoud (Léon-Constant), ancien soldat du 20e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 1400 au recrutement d'Annecy.
Parade (Georges-Auguste), ancien soldat du 409e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1054 au recrutement d'Angoulême.
Pezet (Albert), ancien soldat du 7e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1004 au recrutement d'Agen.
Pietri (Félix-Antoine), ancien caporal du 363e régiment d'infanterie, classe 1906, mle L. M. 909 au recrutement d'Ajaccio.
Pignarre (Constant), ancien soldat du 23e régiment de chasseurs alpins, classe 1914, mle 602 au recrutement d'Annecy.
Poublan (Bernard), ancien adjudant-chef du 418e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 1503 au recrutement de Pau.
Reaux (Francis-Georges), ancien caporal du 87e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 3724 au recrutement de la Seine (1er bureau).
Richard (Arthur), ancien sergent-major du 227e régiment d'infanterie, classe 1898, mle 1074 au recrutement d'Arras.
Riff (Ferdinand-Albert), ancien soldat du 102e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1805 au recrutement de la Seine.
Rozé (Eugène-Célestin-Edmond), ancien soldat du 82e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 2983 au recrutement de Rouen-Nord.
Valleix (Jean), ancien soldat du 6e régiment du train, classe 1913, mle 418 au recrutement de Riom.
Vernadat (Gustave), ancien sergent du 31e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 808 au recrutement de la Seine (6e bureau).
Vigneau (Eugène), ancien caporal du 18e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 2128 au recrutement de Pau.
Wacogne (Edgard), ancien sergent du 127e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1480 au recrutement de Cambrai.

Par décret en date du 24 octobre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, en application de l'article unique de la loi du 2 août 1957 relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, avec bénéfice du double article 10 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que l'élévation du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1914-1918 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaire du double article 10 de la loi du 31 mars 1919, est élevé dans l'ordre de la Légion d'honneur (décoration sans traitement) :

Loi du 2 août 1957 (article unique).

GUERRE 1914-1918

A la dignité de grand officier.

Compant (Hector-Alexandre), ancien lieutenant du 8e régiment de tirailleurs, classe 1908, mle 450 au recrutement de Mézières.

Par décret en date du 24 octobre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion et à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que l'élévation, les promotions et les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés, promus ou élevé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

Loi du 2 janvier 1932 (art. 1er).

GUERRE 1939-1945

Déportés résistants

A la dignité de grand-croix.

(Pour prendre rang du 1er avril 1957.)

Lhopital (René-Michel-Marie), ancien lieutenant-colonel des forces françaises combattantes, classe 1905.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 26 juillet 1957.)

Le Chaton (André-Pierre-Louis), ancien lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1939, mle 5468 au recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 5 décembre 1957.)

Martin (Etienne-Victor-Paul-Yves), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes, classe 1918, mle 610 au recrutement d'Ancenis.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 5 décembre 1957.)

Billois (Jean-Pierre-Jules), ancien adjudant de la résistance intérieure française, classe 1940, mle 1957 au recrutement de la Rochelle.
Bonnet (Georges-Martin-Casimir), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1943, mle 11164 au recrutement de Montpellier.
Buthier (Serge-Marcel), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1947.
Leger (Jean-Robert), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1945.

Par décret en date du 24 octobre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la promotion et à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932 (art. 1er).

GUERRE 1939-1945.

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1957.)

Blessing (René-Lucien-Emile), ancien capitaine de la Résistance intérieure française, classe 1918, mle 475 au recrutement de Nancy.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 29 octobre 1957.)

Archambault (Henri-Marie-Robert), ancien lieutenant du 56e régiment d'artillerie, classe 1932, recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 16 mai 1950.)

Hernandez (Julien), ancien lieutenant des forces françaises de l'intérieur, classe 1920.

(Pour prendre rang du 8 janvier 1952.)

Laurent (Georges), ancien lieutenant du 27e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 1159 au recrutement de Clermont-Ferrand.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 14 novembre 1957.)

Abgrall (Auguste-Marie), ancien caporal du 248e régiment d'infanterie, classe 1929, mle 2405 au recrutement de Brest.

(Pour prendre rang du 21 août 1957.)

Astier (Pierre-Marius-André), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1943, mle 8028 au recrutement de Toulon.

(Pour prendre rang du 8 novembre 1957.)

Baillat (Jacques-Raoul), ancien sergent du 20e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1936, mle 1388 au recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 23 janvier 1958.)

Barillec (Pierre-Alain), ancien soldat du 317e régiment d'infanterie, classe 1930, mle 2259 au recrutement de Quimper.

(Pour prendre rang du 18 février 1957).

Bernard (Paul), ancien aspirant du 146e régiment d'artillerie, classe 1925, mle 277 au recrutement de Brest.

(Pour prendre rang du 29 octobre 1957.)

Berton (Abdon-Jean-Baptiste), ancien soldat du 45e régiment d'infanterie, classe 1928, mle 1607 au recrutement de Compiègne.

(Pour prendre rang du 5 décembre 1957.)

Campini (Henri), ancien soldat des Forces françaises de l'intérieur, classe 1944, mle 13.14842 au recrutement d'Ajaccio.

(Pour prendre rang du 20 décembre 1955.)

Chemloul Ali ben Ahmed, ancien soldat du 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1932, mle 692 au recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 2 décembre 1957.)

Chevreuil (Henri-Jean), ancien soldat du 46e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 122 au recrutement de Tours.

(Pour prendre rang du 5 novembre 1957.)

Clement (Gabriel-Victor), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 742 au recrutement de Dijon.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1957.)

Clement (Marcel), ancien soldat du 27e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 1859 au recrutement de Mâcon.

(Pour prendre rang du 5 novembre 1957.)

Dauzat (Robert-Henri), ancien sergent du régiment de sapeurs-pompiers, classe 1940, mle 308 au recrutement de la Seine, 1er bureau.

(Pour prendre rang du 17 février 1958.)

Deguignet (François-Louis-Marie), ancien soldat du 49e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 18637 au recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 26 novembre 1957.)

Delagrange (Guy-Louis-Marie), ancien soldat du 1er bataillon de choc, classe 1941, mle 2957 au recrutement de Blois.

(Pour prendre rang du 4 décembre 1957.)

Durand (Auguste-Henri-Marie), ancien soldat du parc d'engins blindés n° 9, classe 1931, mle 1459 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

(Pour prendre rang du 14 novembre 1957.)

Froissard (André-Charles), ancien soldat du bataillon de marche n° 24, classe 1946, mle 1021 au recrutement de Dijon.

(Pour prendre rang du 28 octobre 1957.)

Genthialon (Pierre-Roger), ancien soldat du 24e bataillon de chasseurs alpins, classe 1947, mle 1209 au recrutement de Lyon.

(Pour prendre rang du 19 juillet 1957.)

Germain (Jean-Louis), ancien brigadier-chef du 25e groupe de reconnaissance de corps d'armée, classe 1938, mle 4035 au recrutement de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 13 novembre 1957.)

Gilabert (Pierre), ancien soldat du 232e régiment d'artillerie, classe 1920, mle 883 au recrutement de Toulouse.

(Pour prendre rang du 3 juillet 1957.)

Gilly (Roger), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1946, mle 2417 au recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 28 juin 1957.)

Gouge (René-Emile), ancien caporal du 96e bataillon du génie, classe 1940, mle 429 au recrutement de Melun.

(Pour prendre rang du 5 novembre 1957.)

Hubert (Emile-Alphonse), ancien sergent-chef des forces françaises de l'intérieur, classe 1935, mle 335 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

(Pour prendre rang du 10 juillet 1957.)

Jean (Louis), ancien caporal-chef du 80e régiment d'infanterie, classe 1925, mle 936 au recrutement de Pont-Saint-Esprit.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1957.)

Leblanc (Léon), ancien soldat du 622e régiment de pionniers, classe 1924, mle 572 au recrutement d'Argentan.

(Pour prendre rang du 3 mai 1955.)

Le Page (Guillaume-Marie), ancien sergent du 3e régiment étranger d'infanterie, classe 1922, mle 4493 au recrutement de Quimper.

(Pour prendre rang du 5 novembre 1957.)

Leroy (Jean-Henri), ancien caporal-chef du 6e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle 321-f-2074 au recrutement d'Arras

(Pour prendre rang du 30 octobre 1957.)

Luciani (Joseph), ancien sergent-chef du régiment de tirailleurs cambodgiens, classe 1937, mle 4417 au recrutement d'Ajaccio.

(Pour prendre rang du 2 août 1957.)

Mercier (Marcel), ancien caporal-chef du 134e régiment d'infanterie alpine, classe 1937, mle 1191 au recrutement d'Annecy.

(Pour prendre rang du 19 décembre 1957.)

Michelot (Gabriel), ancien sergent-chef de la 1re armée française, classe 1938, mle 408 au recrutement de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 7 novembre 1957.)

Molo (Diaho), ancien soldat du 7e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1928, mle 19130 au recrutement du Sénégal-Mauritanie.

(Pour prendre rang du 23 octobre 1956.)

Archambault de Montfort (Marc-Marie-Maurice), ancien soldat du 1er régiment de chasseurs parachutistes, classe 1943, mle 18020 au recrutement de Blida.

(Pour prendre rang du 28 octobre 1957.)

Pean (Armand-Louis-Victor), ancien soldat du 241e régiment d'infanterie, classe 1930, mle 1676 au recrutement de Laval.

(Pour prendre rang du 7 novembre 1957.)

Petitot (Amédée-Georges), ancien soldat du 246e régiment d'infanterie, classe 1927, mle 1254 au recrutement de la Seine (3e bureau).

(Pour prendre rang du 31 janvier 1958.)

Pupalo (Charles), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 21224 au recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 18 juillet 1956.)

Richard (Marcel-Louis), ancien adjudant du 65e régiment d'artillerie, classe 1937, mle 322 au recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 24 octobre 1957.)

Schmitt (Joseph), ancien soldat du 158e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 391 au recrutement de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 22 octobre 1957.)

Schuliar (Alphonse), ancien soldat du 153e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 329 au recrutement de Sarrebourg.

(Pour prendre rang du 10 décembre 1957.)

Sibille (Maurice-Paul), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1945, mle 15403 au recrutement de Nancy.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1957.)

Vataire (Pierre-Edmé-Gustave), ancien brigadier-chef du 8e régiment de chasseurs, classe 1924, mle 395 au recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 15 novembre 1957.)

Veque (André-Michel), ancien sergent du 6e régiment d'infanterie, classe 1947, mle 28820 au recrutement de Poitiers.

Par décret en date du 24 octobre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

GUERRE 1939-1945

Au grade de chevalier.

Lautecaze (Louis-Joseph-Laurent), lieutenant au 34e régiment d'artillerie (actuellement capitaine d'active), classe 1933, mle 1850 au recrutement de Pau.

Madoiell (Diégo), sous-lieutenant au 3e bataillon corps franc d'Afrique, classe 1917, recrutement d'Oran.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret en date du 24 octobre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur l'ancien militaire dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

GUERRE 1939-1945.

Au grade de chevalier.

Hoareau (Joseph), maréchal des logis des forces françaises libres, classe 1923, mle 144 au recrutement de Madagascar. Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annule, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées à l'intéressé pour les blessures qui sont à l'origine de son invalidité.

Par décret en date du 24 octobre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations et promotion du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

GUERRE 1939-1945.

Déportés résistants.

Au grade d'officier.

Coupez (Maurice-Auguste), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Action A », déporté résistant, classe 1927.

Au grade de chevalier.

Devos (Raymond-Albert-Lucien), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « C. N. D. Castille », déporté résistant, classe 1921.

Dufaza (Jean-Paul), sous-lieutenant des forces françaises combattantes, réseau « Eugène Buckmaster », déporté résistant, classe 1928.

Duthilleul (Maurice-Paul), commandant des forces françaises combattantes, réseau « Athos Buckmaster », déporté résistant, classe 1936, recrutement de Valenciennes.

Germain (André-Fernand), sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur du département de l'Oise, déporté résistant, classe 1922.

Ces promotion et nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret en date du 24 octobre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, en application de la loi du 23 mars 1928 relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 (théâtres d'opérations extérieurs), vu la déclaration du conseil de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements

en vigueur, les mutilés de guerre des théâtres d'opérations extérieurs dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

Loi du 23 mars 1928.

THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang à la date du 16 mai 1957.)

Baron (Pierre), ancien soldat du 1er régiment de chasseurs, classe 1947, mle 18825 au recrutement de Tours.

(Pour prendre rang à la date du 15 juin 1957.)

Benyahia Hamidi Abdelkader ben Larbi, ancien caporal du 22e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1937/E. V. 1936, mle L. M. 1056, recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang à la date du 26 février 1958.)

Chevaux (Albert-Louis-Constant), sergent-major du cadre des adjoints de chancellerie, classe 1944/ E. V. 1942 du recrutement de Dijon.

(Pour prendre rang à la date du 5 novembre 1957.)

Drouville (Roland-Eugène), ancien caporal-chef du bataillon français de l'O. N. U., classe 1946-1947, mle 15285 au recrutement de Strasbourg.

(Pour prendre rang à la date du 17 octobre 1955.)

Lefeuvre (Gilbert-Rogatien-André-Marie), ancien soldat du bataillon français de l'O. N. U., classe 1948, mle 1274 au recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 16 septembre 1957.)

Monari (Jean), ancien caporal du bataillon français de l'O. N. U., classe 1949, mle 537 au recrutement d'Ajaccio.

Par décret en date du 24 octobre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, en application de la loi du 23 mars 1928 relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 (théâtres d'opérations extérieurs), vu la déclaration du conseil de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de guerre des théâtres d'opérations extérieurs dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est nommé dans l'ordre de la Légion d'honneur (décoration avec traitement):

Loi du 23 mars 1928.

THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang à la date du 21 juin 1956.)

Taiba Tayeb, ancien soldat du 1er régiment de tirailleurs algériens, classe 1945, mle 326 au recrutement d'Oran.

Par décret en date du 24 octobre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au grade de chevalier, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Chekchaki Ahmed ben Mohamed, adjudant-chef, 3e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1934, mle L.M. 340 au recrutement de Constantine.

Fougere (Michel), sous-lieutenant, 2/137e régiment d'infanterie.

Midol (Louis), adjudant-chef, 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 46/250/03803.

RÉGULARISATIONS

Baudissard (Raymond-Pierre-Auguste), gendarme, 8e légion de gendarmerie mobile, classe 1934, mle 351 au recrutement de Grenoble.

Beghoura Brahim, soldat de 1re classe, groupe mobile de sécurité no 13, classe 1935, mle 499 L.M. au recrutement de Constantine.

Bireaud (Jean-Jacques), lieutenant, service des affaires algériennes.

Black (François-Xavier), sous-lieutenant, 2/4e régiment d'infanterie coloniale.

Blanc (Bernard-Antoine-Abel), lieutenant, 1/61e régiment d'artillerie antiaérienne.

Bonnet (André-Claude), sous-lieutenant, 31e groupe de chasseurs à pied.

Bonneval (Paul-Georges-Marie), sous-lieutenant, 2/435e régiment d'artillerie antiaérienne.

Bousquet (Jean-Louis-Firmin), sous-lieutenant, 3/22e régiment d'infanterie.

Capelle (Bernard-Louis), sous-lieutenant, 6e bataillon de chasseurs alpins.

Casimiri (Charles-Marie), sous-lieutenant, 1/408e régiment d'artillerie antiaérienne.

Chateaureynaud (Marc-Jacques-Léon-Thomas), lieutenant, 1/39e régiment d'artillerie.

Cheminal (Jean-Marie-Roger), lieutenant, 2/6e régiment d'infanterie.

Chevalier (Yves-François-Eugène), lieutenant, 2/93e régiment d'infanterie.

Cros (Jacques-Marie-Urbain), lieutenant, 6e régiment de parachutistes coloniaux.

Culaga (William), sergent, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 49/137/04130.

Delfau (Georges-Gaston), sous-lieutenant, 6e bataillon de tirailleurs algériens.

Despouys (Gabriel-Albert-Jean), sergent, 3/94e régiment d'infanterie, mle 47/830/04051.

Dieutre (Michel-Charles-Auguste), capitaine, 2/8e régiment d'infanterie coloniale.

Elise (Raymond-Jean-Alfred), sous-lieutenant, groupe de transport 513.

Febvre (Roland-François), sous-lieutenant, 3/2e régiment d'infanterie.

Fredefon (Jacques-André-Ferdinand), lieutenant, 29e bataillon de tirailleurs algériens.

Garrido-Toledano (Francisco), sergent-chef, 1er régiment étranger de parachutistes, classe 1944, mle 2813 au recrutement d'Oran.

Gougy (Claude-Pierre), sous-lieutenant, 3e bataillon de zouaves.

Guerton (Robert-Henri-Georges), sous-lieutenant, 2/10e régiment d'artillerie coloniale.

Jaouen (Michel-Louis-Marie), sous-lieutenant, 29e bataillon de tirailleurs algériens.

Jestin (Vincent Marie), lieutenant, 21e régiment d'infanterie.

Leccia (Claude-Alain), sous-lieutenant, 2/403e régiment d'artillerie antiaérienne.

Lecossois (Jean-Claude-Marie-Philippe), sous-lieutenant, 50e bataillon du génie.

Le Livec (Michel-Jean-Julien-Marie), sous-lieutenant, bataillon de Corée.

Lobry (Clodomir-Pierre-Léon), caporal-chef, 1/3e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 47750 au recrutement de Paris.

Luciani (Paul), lieutenant, 2/93e régiment d'infanterie.

Maillot (Edgard-Benoît), sergent-chef, 1/9e régiment d'infanterie coloniale, classe 1942, mle 246 au recrutement de la Réunion.

Marascia (Rodolphe-Edouard), sergent-major, 4e régiment étranger d'infanterie, mle 74235.

Marchand (Francis-Jules), lieutenant, 1/405e régiment d'artillerie antiaérienne.

Martin (Jacques-Pierre-Jean-Marie), sous-lieutenant, 4e régiment de dragons.

Mecheneche Mekki ben Bedar, adjudant, 5e bataillon de tirailleurs algériens, mle 40/98/56/R. M. C. au recrutement de Constantine.

Montag (Nikolaus), sergent-chef, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 48/137/04282.

Neumann (Horst-Rudolf-Walter-Hans), sergent-chef, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 50/137/00482.

Osterle (Joseph), adjudant, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 45/137/4277.

Pierre (Jacques-Charles), lieutenant, section administrative spécialisée.

Raymond (Claude-André-Jean), lieutenant, 22e bataillon de chasseurs alpins.

Rouanet (Guy-Jean), sous-lieutenant, 24e régiment de dragons. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire, à titre posthume, intervenue par décret du 11 juillet 1958 (*Journal officiel* du 16 juillet 1958, régularisation).

Rouxel (Xavier-Marie-Michel), sous-lieutenant, 2/93e régiment d'infanterie.

Saint-Olive (Maurice-Christian), sous-lieutenant, 9e groupe d'escadrons de spahis algériens.

Saunier (Mathieu-Henri-Marius), sous-lieutenant, 2/51e régiment d'infanterie.

Sebert (Bernard-Pierre-Gaston), sous-lieutenant, 504e bataillon du train.

Segarra (Thomas-Jacques), lieutenant, 1/121e régiment d'infanterie.

Senac (Henri), lieutenant, 3/22e régiment d'infanterie.

Staut (Louis-Robert), adjudant, 7e régiment d'infanterie, classe 1944, recrutement de Paris.

Thibessard (Jean-René-Aimé), sous-lieutenant, 22e bataillon de chasseurs alpins.

Thiery (Marcel-Henri), sous-lieutenant, 9e régiment de chasseurs parachutistes.

Triolet (René-Raymond), sergent, 3/129e régiment d'infanterie, mle 49/510/02316.

Wynvoord (Guna), sergent-chef, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 49/927/00212.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Darricau (Christian-Marie-Augustin-Gabriel-Antoine), lieutenant, 5e régiment de chasseurs d'Afrique.

Miquel (Jean), lieutenant, 59e compagnie de quartier général peloton avions de la 9e division d'infanterie.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

Par décret en date du 24 octobre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 2 octobre 1958 portant que la nomination dans la Légion d'honneur du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé, avec traitement, le sous-officier désigné ci-après:

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 30 juin 1958).

CORPS DES SOUS-OFFICIERS DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Ruallem (Ernest-Raymond), adjudant-chef; 28 ans de services, 11 campagnes. Médaillé militaire du 31 décembre 1947.

Par décret en date du 24 octobre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 14 octobre 1958 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée à titre posthume à l'officier désigné ci-après:

Duquenoy (Pierre-Joseph), lieutenant. Cette nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur comporte l'attribution de la Croix de guerre spéciale au titre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, mais annule et remplace la citation antérieure accordée pour les mêmes faits.

Par décret en date du 24 octobre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 14 octobre 1958 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée à titre posthume aux militaires désignés ci-après:

Even (Gilbert-Joseph-Jacques), sous-lieutenant.
Hugot (Paul-Xavier), adjudant-chef.
Lapoutge (Robert-Marie-Aristide), lieutenant.

Ces nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Par décret en date du 24 octobre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 14 octobre 1958 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée à titre posthume aux militaires désignés ci-après:

Duvignac (Joseph-Dominique), lieutenant.
Jacquelin (Bernard), lieutenant.
Lecouturier (Edmond), adjudant-chef.

Ces nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation lors de leur décès.

Décret du 24 octobre 1958 modifiant un précédent décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret du Président de la République en date du 24 octobre 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des armées, est annulée, comme faisant double emploi, la nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur attribuée par décret du 19 avril 1958 (*Journal officiel* du 26 avril 1958) en ce qui concerne:

Thomas (Joseph), lieutenant, qui a été nommé chevalier de la Légion d'honneur par décret du 10 juillet 1926 (*Journal officiel* du 11 juillet 1926). L'intéressé conserve le bénéfice de la citation à l'ordre de l'armée et de la médaille de la Résistance attribuées par décret du 19 avril 1958 (*Journal officiel* du 26 avril 1958).

Décret n° 58-1029 du 28 octobre 1958 modifiant le décret n° 46-2486 du 31 octobre 1946 relatif aux différents corps de militaires non officiers de l'armée de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 1943 relative à l'application de nouvelles limites d'âge pour le personnel navigant de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 46-2486 du 31 octobre 1946 relatif aux différents corps de militaires non officiers de l'armée de l'air, modifié par décret du 4 août 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 8 et 9 du décret n° 46-2486 du 31 octobre 1946 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 8. — Les militaires du corps du personnel navigant radiés de ce corps en application des dispositions de l'article 2 ci-dessus et dont le contrat n'est pas résilié sont classés, sous réserve de l'option prévue par l'article 8 de l'ordonnance du 19 juillet 1943:

« Dans le corps du personnel non navigant spécialiste, s'ils sont titulaires d'un brevet de spécialité de ce corps, jugés aptes à en tenir l'emploi après avoir accompli un stage, et s'il y a des vacances dans ce corps;

« Dans le corps du personnel non navigant du service général, dans les autres cas.

« *Art.* 9. — Les militaires du corps du personnel non navigant spécialiste qui, remplissant les conditions fixées par instruction ministérielle, ont été autorisés à acquérir un brevet du personnel navigant sont classés dans le corps du personnel navigant à compter de la date d'obtention de ce brevet.

« Ceux qui, pour une cause autre que celle visée à l'alinéa précédent, sont radiés du corps du personnel non navigant spécialiste dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus et dont le contrat n'est pas résilié sont versés dans le corps du personnel non navigant du service général ».

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Commissions administratives paritaires centrales (services extérieurs « terre »).

Le ministre d'Etat et le ministre des armées,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée, modifié par les décrets nos 48-1708, 50-30, 50-834 et 57-278 des 5 novembre 1958, 1er janvier et 11 juillet 1950 et 8 mars 1957;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 portant création des commissions administratives paritaires à l'administration de la guerre pour les personnels civils extérieurs, modifié par les arrêtés des 3 février 1950, 14 octobre 1950, 10 octobre 1951, 6 mars et 12 juillet 1952, 11 avril et 23 mai 1953, 19 novembre 1954 et 12 avril 1956, 24 novembre 1956 et 26 mars 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté modifié du 15 octobre 1947 est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Il est créé au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) vingt-quatre commissions administratives paritaires centrales compétentes respectivement à l'égard des personnels civils extérieurs ci-après désignés:

. . . .

« N° 19. — Personnels techniques civils des transmissions du ministère de la défense nationale et des forces armées (inspecteurs).

« N° 19 *bis*. — Personnels techniques civils des transmissions du ministère de la défense nationale et des forces armées (contrôleurs).

« N° 19 *ter*. — Personnels techniques civils des transmissions du ministère de la défense nationale et des forces armées (agents) ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté modifié du 15 octobre 1947 précité est complété ainsi qu'il suit:

Commission administrative paritaire n° 19.

« a) Représentants de l'administration: 7 titulaires; 7 suppléants.

« b) Représentants du personnel:

« Inspecteurs principaux d'études: 1 titulaire; 1 suppléant.
« Chefs de section principaux des services: 1 titulaire; 1 suppléant.
« Chefs de section des services: 1 titulaire; 1 suppléant.
« Inspecteurs des services et inspecteurs d'études: 2 titulaires; 2 suppléants.
« Inspecteurs adjoints des services: 2 titulaires; 2 suppléants.

Commission administrative paritaire n° 19 bis.

« a) Représentants de l'administration: 6 titulaires; 6 suppléants.

« b) Représentants du personnel:

« Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle: 2 titulaires; 2 supléants.
« Contrôleurs principaux: 2 titulaires; 2 suppléants.
« Contrôleurs: 2 titulaires; 2 suppléants.

Commission administrative paritaire n° 19 ter.

« a) Représentants de l'administration: 6 titulaires; 6 suppléants.

« b) Représentants du personnel:

« Agents du groupe I: 2 titulaires; 2 suppléants.
« Agents du groupe II: 2 titulaires; 2 suppléants.
« Agents des groupes III et IV: 2 titulaires; 2 suppléants ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1958.

Pour le ministre des armées et par délégation:
Le délégué du ministre pour l'administration de l'armée de terre,
JEAN RIVALLANT.

Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Conseil de l'ordre du Mérite militaire.

Par arrêté du 13 octobre 1958, sont désignés comme membres du conseil de l'ordre du Mérite militaire:

Représentant le délégué pour l'administration de l'armée de terre.

Titulaire: M. Sommaire (Michel), administrateur civil de 1re classe, en remplacement de M. Cherrière (Jean).

Suppléant: M. le lieutenant-colonel Leroy (Henri), en remplacement de M. Sommaire (Michel).

Représentant l'état-major de l'armée de terre.

Titulaire: M. le lieutenant-colonel de Dainville (Augustin), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Prunier-Duparge (Paul).

Représentant le délégué pour l'administration de la marine.

Suppléant: M. le commissaire de 1re classe de la marine Echalier (Pierre-Etienne-Lucien), en remplacement de M. le commissaire principal Delrieu (Gérard).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-1030 du 28 octobre 1958 relatif à l'arrêté des titres de payement et des pièces justificatives des dépenses de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 881 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les règlements sur la comptabilité des dépenses des différents ministères;

Vu les dispositions générales des nomenclatures annexées auxdits règlements;

Vu le décret n° 56-714 du 16 juillet 1956 relatif à l'arrêté des titres de payement et des pièces justificatives des dépenses de l'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Les titres de payement établis pour le règlement des dépenses de l'Etat ainsi que les pièces justificatives produites à leur soutien peuvent être arrêtés soit en toutes lettres, soit en chiffres au moyen d'appareils donnant des garanties d'inscription au moins égales à celles de l'inscription en toutes lettres.

L'arrêté en lettres ou en chiffres ainsi que la signature par l'entrepreneur ou le fournisseur ne sont pas exigés sur les mémoires ou factures établis par un procédé mécanographique lorsque le règlement est effectué par virement à un compte courant. Dans ce cas, et lorsque les mémoires ou factures sont établis en plusieurs exemplaires, chacun des exemplaires autres que l'original doit être revêtu par l'entrepreneur ou le fournisseur de la mention « duplicata ».

Art. 2. — Le décret n° 56-714 du 16 juillet 1956 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et tous les autres ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-1031 du 28 octobre 1958 rendant applicables dans l'Etat sous tutelle du Cameroun les dispositions du décret n° 58-15 du 8 janvier 1958 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce passés ou exécutés dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun;

Vu le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce passés ou exécutés dans les territoires d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 58-15 du 8 janvier 1958 sont rendues applicables au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux passés ou exécutés dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret n° 58-1032 du 28 octobre 1958 rendant applicables dans la République du Togo les dispositions du décret n° 58-15 du 8 janvier 1958 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce passés ou exécutés dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 58-187 du 22 février 1958;

Vu le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce passés ou exécutés dans les territoires d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 58-15 du 8 janvier 1958 sont rendues applicables au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux passés ou exécutés dans la République du Togo.

Art. 2. — La ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret du 30 octobre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 octobre 1958, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date des 31 juillet et 2 octobre 1958 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Ehrhard (Jean-Pierre-Emile), contrôleur d'Etat. Chevalier de la Légion d'honneur du 11 janvier 1948.

M. Fioc (Albert-Jules), ingénieur en chef à la Société nationale des chemins de fer français. Chevalier de la Légion d'honneur du 5 octobre 1949.

Au grade de chevalier.

M. Blachère (Louis-Marius), industriel, président de chambre syndicale; 35 ans 8 mois de pratique professionnelle, au total 35 annuités 8 mois.

M. Bruyère (Pierre), industriel; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 1 an de mobilisation et 2 ans de services rendus à la Résistance, au total 32 annuités.

M. Chauvin (André), expert économique d'Etat; 26 ans de services civils et militaires, dont 4 ans de mobilisation, au total 30 annuités.

M. Confavreux (Henri-Claude-Marie), industriel; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 2 ans de mobilisation, au total 30 annuités.

M. Hilpert (Jacques-Paul-Gabriel-Marie-Joseph), inspecteur de l'économie nationale; 21 ans de services civils et militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 22 annuités.

Décret n° 58-1033 du 31 octobre 1958 portant création et suppression d'emplois au ministère des finances et des affaires économiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat,

Vu l'article 37 de la Constitution;

Le conseil d'Etat entendu;

Après avis du conseil des ministres,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère des finances et des affaires économiques les emplois suivants:

Service des enquêtes économiques.

Un administrateur civil de classe exceptionnelle.

Administration centrale des finances.

Un secrétaire d'administration de 1re classe.
Un adjoint administratif.

Art. 2. — Est autorisée au ministère des finances et des affaires économiques la création d'un emploi de chef de mission de contrôle.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Commission du comité national de la productivité.

Par arrêté en date du 29 septembre 1958, a été nommé membre de la commission restreinte du comité national de la productivité, M. Marcel Tibi, administrateur civil à la direction du Trésor, en remplacement de M. Gilbert Grosdemande, administrateur civil à la direction du Trésor, appelé à d'autres fonctions.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 28 octobre 1958, M. Esteva (Pierre-Joseph-Emile), inspecteur des finances de 2e classe, a été placé en service détaché, pour la période allant du 1er août 1958 au 31 décembre 1959, en qualité d'attaché financier à l'administration centrale des finances.

Par arrêté du 28 octobre 1958, M. Roques (Pierre-Eugène), inspecteur des finances de 2e classe, a été placé en service détaché, pour la période allant du 1er septembre 1958 au 31 décembre 1959, en qualité de directeur général des finances de l'Afrique équatoriale française.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 58-1034 du 28 octobre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du directeur adjoint du Conservatoire national des arts et métiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale,

Vu les articles 11 à 20 du code de l'enseignement technique;

Vu le décret du 22 mai 1920 relatif à l'organisation administrative du Conservatoire national des arts et métiers;

Vu le décret n° 55-1695 du 31 décembre 1955 pris en application de la loi du 17 août 1948 et portant suppression et création d'emplois au ministère de l'éducation nationale;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'avis en date du 19 octobre 1946 relatif au statut général des fonctionnaires;

Vu l'avis en date du 24 février 1958 du conseil supérieur de la fonction publique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le grade de directeur adjoint du Conservatoire national des arts et métiers comprend trois échelons.

Art. 2. — Le directeur adjoint du Conservatoire national des arts et métiers assiste le directeur dans sa mission. Celui-ci peut lui déléguer certaines de ses attributions après avis du conseil d'administration de l'établissement.

Art. 3. — Le directeur adjoint est choisi soit parmi les professeurs des facultés des sciences, soit parmi les ingénieurs diplômés qui justifient de dix années d'activité en recherche technique et enseignement professionnel, soit parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions de grade et de service exigées pour la nomination des inspecteurs généraux de l'enseignement technique.

Il est nommé et titularisé par décret pris sur proposition du ministre de l'éducation nationale, formulée après avis du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers.

Lorsque le candidat à l'emploi de directeur adjoint du Conservatoire national des arts et métiers est fonctionnaire

titulaire, la nomination a lieu à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien emploi.

Dans le cas contraire, la nomination a lieu à l'échelon de début.

Art. 4. — Le temps passé dans chaque échelon du grade de directeur adjoint pour accéder à l'échelon supérieur est fixé à trois ans.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Conditions d'admission à l'institut d'études politiques de l'université de Paris.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 45-2285 du 9 octobre 1945 relatif aux instituts d'études politiques;

Vu le décret n° 46-1919 du 30 août 1946 relatif aux instituts d'études politiques,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions des arrêtés du 25 octobre 1946, du 18 septembre 1947 et du 28 juillet 1949 fixant les conditions d'admission à l'institut d'études politiques de l'université de Paris sont prorogées pour l'année scolaire 1958-1959.

Fait à Paris, le 25 août 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GEORGES MORLOT.

Dénomination d'établissements.

Par arrêtés du 21 octobre 1958:

1° Le lycée de jeunes filles de Lyon, place Edgar-Quinet, portera le nom de Lycée Edouard-Herriot;

2° Le collège classique de Rouen portera le nom de Collège Albert-Triboulet;

3° Le lycée de garçons de Brive-la-Gaillarde portera le nom de Lycée Georges-Cabanis;

4° Le lycée de garçons d'Epinal, côte Champion, portera le nom de Lycée Louis-Lapicque.

Certificat d'études spéciales d'oto-rhino-laryngologie délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 2 décembre 1950 modifié portant création d'un certificat d'études spéciales d'oto-rhino-laryngologie délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Article unique. — L'article 8 de l'arrêté du 2 décembre 1950 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 8. — . . . .

Première partie.

. . . .

« Pour être admis à subir les épreuves de la deuxième partie, les candidats doivent obtenir un nombre de points au moins égal à 20 à la première partie, toute note inférieure à 5 étant éliminatoire ». —

. . . .

Fait à Paris, le 23 octobre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GEORGES MORLOT.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-1035 du 28 octobre 1958 pris pour l'application de la loi n° 58-275 du 19 mars 1958 portant statut des écoles nationales de la marine marchande.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 58-275 du 19 mars 1958 portant statut des écoles nationales de la marine marchande;

Vu l'article 23 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953;

Vu le décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les écoles nationales de la marine marchande constituées en établissements publics nationaux par la loi susvisée du 19 mars 1958 sont administrées conformément aux dispositions du présent décret.

SECTION I

De l'administration des écoles.

Art. 2. — Chacune des écoles nationales de la marine marchande est administrée par un conseil d'administration composé ainsi qu'il suit:

Membres de droit.

Le préfet du département ou son délégué, président;
Le directeur de l'inscription maritime, vice-président;
Le maire de la ville;
L'inspecteur départemental de l'enseignement technique.

Membres désignés.

Un membre du conseil général du département, désigné par le conseil général;

Un membre de la chambre de commerce dans le ressort de laquelle est située l'école, désigné par la chambre;

Un officier supérieur de la marine, désigné par le préfet maritime;

Deux représentants des activités maritimes locales ou régionales choisis parmi les armateurs, commerçants ou marins de la région, désignés par le ministre chargé de la marine marchande sur la proposition du directeur de l'inscription maritime.

Art. 3. — Le conseil d'administration se prononce sur toutes les questions importantes concernant le fonctionnement de l'école, et notamment sur les objets suivants:

a) Le budget de l'école;
b) Le compte financier;
c) Le rapport annuel d'administration du directeur;
d) L'affectation des résultats;
e) Les marchés de fournitures et de travaux;
f) Les acquisitions et aliénations immobilières;
g) L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables;
h) Les actions en justice;
i) L'acceptation des dons et legs.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 4. — Les délibérations du conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après les approbations éventuellement prévues par les textes; celles qui portent sur le budget et sur l'affectation des résultats sont soumises à l'approbation du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 5. — Le directeur gère sous l'autorité du conseil d'administration l'ensemble des services de l'école. En cette qualité, il est seul habilité à ordonnancer les dépenses et les recettes. Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour des matières déterminées.

Il prépare le budget; il constate et liquide, comme ordonnateur, les droits et les charges de l'établissement,

Il passe les marchés et les baux à loyer dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur sa gestion.

Il assiste aux séances du conseil d'administration, sauf lorsque celui-ci délibère sur son rapport de gestion.

SECTION II

Dispositions budgétaires et comptables.

Art. 6. — Les écoles nationales de la marine marchande sont soumises aux dispositions du décret susvisé du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Art. 7. — Les opérations financières de chaque établissement sont faites par le directeur ordonnateur et par un intendant agent comptable.

Art. 8. — Le budget de chaque établissement comporte:

Le budget de l'école proprement dite;

Le budget des ateliers.

Art. 9. — Les recettes du budget de l'école proprement dite comprennent:

Les sommes versées par les particuliers, notamment pour l'entretien des boursiers, les abonnements, les pensions ou fractions de pensions à la charge des familles, les frais de passage et de vivres à l'occasion de séjours sur des navires annexes;

Les contributions des collectivités françaises ou étrangères, notamment pour l'entretien des boursiers, la couverture de dépenses de personnel, d'entretien des élèves, de matériel et de mobilier;

Les subventions allouées par l'Etat;

Les ressources propres de l'école.

Art. 10. — Les recettes du budget des ateliers comprennent:

1° Les subventions versées par l'Etat;

2° Le produit des ventes des fabrications d'ateliers;

3° Toutes autres recettes destinées à l'amélioration du fonctionnement des ateliers.

Art. 11. — Les dépenses du budget de l'école proprement dite comprennent:

1° Les dépenses de personnel;

2° Les dépenses de fonctionnement;

3° Les dépenses diverses.

Art. 12. — Les dépenses du budget des ateliers comprennent:

1° Les dépenses de personnel;

2° Les dépenses d'exploitation et de fonctionnement.

Art. 13. — Les opérations comptables de recettes et de dépenses sont faites par un intendant nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la marine marchande et du ministre des finances; cet arrêté fixe les émoluments de l'intendant et le montant du cautionnement qu'il doit fournir en garantie de sa gestion.

Art. 14. — L'intendant, agent comptable, exerce les fonctions attribuées aux agents comptables par le décret susvisé du 10 décembre 1953. Il est responsable de sa gestion conformément aux dispositions du décret susvisé du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics.

Art. 15. — Dans le cas où un ou plusieurs navires d'entraînement sont attachés à une école, le ou les commandants peuvent être constitués régisseurs pour le compte de l'intendant dans les conditions fixées au décret n° 51-135 du 5 février 1951 modifié.

SECTION III

Dispositions diverses.

Art. 16. — L'intendant tient la comptabilité deniers de l'école conformément aux dispositions du décret du 10 décembre 1953. La comptabilité matières est tenue dans les conditions définies par le ministre chargé de la marine marchande.

Art. 17. — Le conseil d'administration et le directeur ordonnateur des dépenses vérifient les divers registres comptables toutes les fois qu'ils le jugent convenable et y consignent le résultat de leur vérification.

Art. 18. — Le compte financier de l'école est établi par l'intendant dans le courant du mois de mars de chaque année et visé par le directeur.

Le directeur présente le compte financier au conseil d'administration de l'école avant le 15 avril qui suit la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport sur la gestion financière de l'établissement.

Le conseil examine le compte financier en présence du directeur de l'inscription maritime; il fait connaître ses observations.

Le compte financier est adressé en double exemplaire au directeur de l'inscription maritime avant le 20 mai, accompagné des pièces comptables et justificatives dont la liste est fixée par un règlement établi conjointement par le ministre chargé de la marine marchande et le ministre des finances.

Le directeur de l'inscription maritime, après avoir contrôlé le compte dans toutes ses parties, le transmet pour approbation au ministre, dans les conditions prévues à l'article 87 du décret susvisé du 10 décembre 1953.

Un exemplaire du compte arrêté par le ministre est renvoyé au directeur de l'inscription maritime avec les observations auxquelles son examen a donné lieu.

Le directeur de l'inscription maritime transmet au directeur de l'école l'exemplaire approuvé du compte financier après avoir pris connaissance des observations du ministre.

L'intendant y joint alors une nouvelle copie des observations du conseil d'administration ainsi que les pièces déjà produites à l'appui du compte.

Le compte et les documents ainsi annexés sont transmis à la cour des comptes avant le 1er septembre de chaque année. Toutefois lorsque les recettes, au cours de chacun des trois derniers exercices, n'ont pas excédé 80 millions de francs, le compte est adressé, avec les documents annexés, au trésorier-payeur général du département pour être arrêté par lui conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953.

Art. 19. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre chargé de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 28 octobre 1958 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 28 octobre 1958, M. Wendling (Alfred), ingénieur en chef des ponts et chaussées, 5e échelon, cadre local d'Alsace-Lorraine, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, par limite d'âge.

Cette disposition prend effet à compter du 15 janvier 1959, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

Décret du 28 octobre 1958 portant nominations dans le corps des ingénieurs géographes.

Par décret en date du 28 octobre 1958, les ingénieurs élèves géographes ci-après désignés, qui ont suivi pendant deux ans les cours de l'école nationale des sciences géographiques, sont nommés, par ordre de mérite, au grade d'ingénieur ordinaire géographe de 3e classe, à compter du 1er octobre 1958:

MM. Guichard (Hervé-Paul-Maurice), Palvadeau (Claude-André-Pierre).

Changement d'utilisation d'immeubles dépendant de la ligne de chemin de fer déclassée de la Mure à Corps (Isère) et affectés au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret modifié n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 17 septembre 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — La parcelle de terrain, d'une superficie de 2.640 mètres carrés, située à Corps (Isère), cadastrée section F, nos 774 p et 775 p, et dépendant de la ligne secondaire de chemin de fer d'intérêt général déclassée de la Mure à Corps, ainsi que le bâtiment de l'ancienne gare de Corps et celui de l'ancien quai couvert y édifiés, tels que ces immeubles affectés au ministère des travaux

publics, des transports et du tourisme et précédemment exploités par la régie du chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure sont figurés en teinte rose sur le plan annexé au présent arrêté, seront utilisés désormais par le service ordinaire des ponts et chaussées de l'Isère:

Le bâtiment de l'ancienne gare pour l'installation de bureaux et le logement du personnel;

Celui de l'ancien quai couvert comme remise à matériel;

Le surplus du terrain pour le garage de matériels et le stockage de matériaux.

Art. 2. — Le directeur des routes et de la circulation routière au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le chef du service des domaines au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Concours pour le recrutement d'adjoints techniques de la navigation aérienne.

Par arrêté en date du 23 octobre 1958, en application des dispositions de l'article 28 (1° et 2°) du décret n° 58-763 du 25 août 1958 fixant les conditions de recrutement et de classement dans certains corps de la navigation aérienne, les concours suivants sont ouverts:

1° Un concours extérieur pour le recrutement, en complément des trente emplois mis au concours par l'arrêté du 28 février 1958, de vingt-deux adjoints techniques de la navigation aérienne dont la répartition par branche et spécialité sera fixée ultérieurement;

2° Deux concours professionnels pour le recrutement de:

Trente adjoints techniques de la navigation aérienne, branche Exploitation et circulation aérienne, dont:

Dix-sept spécialité circulation aérienne;

Treize spécialité exploitation des télécommunications.

Vingt-trois adjoints techniques de la navigation aérienne, branche Télécommunications et signalisations.

La date des épreuves des concours sera précisée ultérieurement.

Commissions régionales des frets et d'exploitation.

Par arrêté du 24 octobre 1958, l'article 1er de l'arrêté ministériel du 22 août 1958 nommant des membres de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Lille est complété comme suit:

. . . .

b) *Au titre de représentant des entreprises de transport par navigation intérieure.*

Membre suppléant.

« M. Emile Lamy, président directeur général de la Société générale de transports, en remplacement de M. Paul Roze, nommé membre titulaire ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Compteurs d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 27 octobre 1958, a été renouvelée jusqu'au 4 septembre 1963 l'approbation accordée, par arrêté du 26 octobre 1950, au compteur d'énergie électrique type C G 1 T 3 T pour courant triphasé non équilibré trois fils, diphasé trois et quatre fils, établi par la Société des appareils électriques et compteurs Garnier, 82 *bis*, chemin Feuillat, à Lyon (Rhône).

Par arrêté en date du 27 octobre 1958, est renouvelée jusqu'au 4 septembre 1963 l'approbation accordée, par arrêté du 4 septembre 1928, au compteur d'énergie électrique type C G 1 T 3 pour courant non équilibré trois fils, diphasé trois et quatre fils, établi par la Société des appareils électriques et compteurs Garnier, 82 *bis*, chemin Feuillat, à Lyon (Rhône).

Par arrêté en date du 27 octobre 1958, a été renouvelée pour une durée de cinq ans, à dater du 1er août 1958, l'approbation accordée, par arrêté du 1er août 1933, au compteur d'énergie électrique type T B 5 pour courant triphasé trois fils, diphasé trois, quatre et cinq fils, établi par la Compagnie de construction électrique, 32, rue du Docteur-Lombard, à Issy-les-Moulineaux (Seine).

Par arrêté en date du 27 octobre 1958, est renouvelée pour une durée de cinq ans, à partir du 1er septembre 1958, l'approbation accordée:

Par arrêté du 1er août 1933, aux compteurs d'énergie électrique types:

F C G - F C G 10 pour courant monophasé deux fils;
F D G - F D G 10 pour courant monophasé trois fils;

Par arrêté du 10 février 1953, aux compteurs d'énergie électrique types:

F C G 101 pour courant monophasé deux fils;
F D G 101 pour courant monophasé trois fils,

établis par la Société française Landis et Gyr, 57, rue Jules-Guesde, à Montluçon (Allier).

Conseil d'administration du Bureau de recherches de pétrole.

Par arrêté du 27 octobre 1958, sont nommés membres du conseil d'administration du Bureau de recherches de pétrole, au titre du ministère du Sahara (Organisation commune des régions sahariennes):

M. René Pessayre, ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., membre titulaire.

M. Jacques Pavard, administrateur civil, chef de la section Finances de l'O. C. R. S., membre suppléant.

Comité régional de la distribution de l'électricité de la région de Nancy.

Par arrêté du 27 octobre 1958, M. Martial Brousse, président de la chambre d'agriculture de la Meuse, est nommé membre du comité régional de la distribution de l'électricité de la région de Nancy (comité n° 5, s'étendant sur les départements de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges), en qualité de représentant des usagers, au titre des organisations agricoles, en remplacement de M. Semin, président de la chambre d'agriculture de la Moselle, décédé.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent:

Aux cadres de l'Etat définis à l'article 5, alinéas *b* et *c*, du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956;

Aux cadres généraux, non classés cadres d'Etat, énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951;

Aux fonctionnaires non originaires, au sens de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraites, des zones énumérées au décret du 11 juin 1954 pris pour l'application dudit article 9, en position statutaire dans les cadres supérieurs définis par l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950;

Aux agents sous statut des régies ferroviaires.

Toutefois, elles ne s'appliquent ni aux gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer, ni au cadre des chercheurs administrés par l'office de la recherche scientifique d'outre-mer, ni aux personnels de l'enseignement supérieur qui appartiennent aux cadres de l'éducation nationale, ni au personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer qui demeure constitué en cadre métropolitain relevant du ministre des finances.

Art. 2. — Il n'est plus procédé à aucun recrutement dans les cadres définis à l'article 1er.

Art. 3. — Les administrateurs de la France d'outre-mer sont, sauf option contraire de leur part et à la date de publication de la présente ordonnance, intégrés dans les cadres métropolitains de l'Etat et des établissements publics de l'Etat dont le niveau de recrutement ou les conditions de carrière sont homologues.

Art. 4. — Les inspecteurs du travail et des lois sociales, les officiers des ports et rades, les chiffreurs et les agents des cadres généraux ont désormais vocation à occuper les emplois des cadres métropolitains de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, des cadres de l'Algérie, des départements et des communes et y être intégrés sur leur demande selon les mêmes critères. Les cadres sans homologues métropolitains sont constitués en cadre d'extinction.

Art. 5. — Les administrateurs de la France d'outre-mer qui auront exercé l'option prévue à l'article 3 sont constitués en cadre autonome.

Il en sera de même pour les fonctionnaires visés à l'article 4 ci-dessus qui n'auront pas encore été intégrés dans les cadres métropolitains.

Art. 6. — Les fonctionnaires non originaires au sens de l'article 1er, en position statutaire dans les cadres supérieurs, seront, sur leur demande, intégrés dans un cadre de l'Etat, des départements, des communes ou de leurs établissements publics.

Art. 7. — Le Gouvernement est autorisé à passer avec la Société nationale des chemins de fer français une convention en vue d'assurer le reclassement des agents sous statut des régies ferroviaires qui cesseraient de servir outre-mer pour des raisons autres qu'une démission ou une mise à la retraite. Ces agents pourront en outre être intégrés dans les services publics métropolitains.

Art. 8. — Les fonctionnaires visés par la présente ordonnance qui, n'ayant pas demandé leur intégration, n'auraient pas reçu d'affectation pendant douze mois consécutifs pourront être, sur leur demande, admis au bénéfice d'une pension de retraite ou dégagés des cadres dans les conditions prévues ci-après:

1° S'ils réunissent au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, ils seront admis à la retraite et obtiendront avec jouissance immédiate une pension d'ancienneté ou proportionnelle selon qu'ils remplissent ou non la condition de durée de service exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté dans leur cadre d'outre-mer. Dans la liquidation de cette pension, les intéressés bénéficieront d'une bonification égale au nombre d'années qu'ils auraient à accomplir jusqu'à la limite d'âge de leur emploi. Cette bonification, qui ne pourra toutefois excéder quatre ans, pourra modifier la nature de la pension. Elle sera décomptée sur la base des services accomplis en dernier lieu et sera exclusive des bénéfices de campagne, bonifications coloniales et bonifications pour services aériens;

2° S'ils réunissent moins de quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, ils seront licenciés et percevront une indemnité égale à un mois de solde de congé par année entière de services valables pour la retraite.

Art. 9. — Les services accomplis dans les territoires de la catégorie B au regard de la caisse de retraites de la France d'outre-mer seront assimilés à des services de la partie active ou de la catégorie B rendus à l'Etat pour la constitution du droit et la liquidation des pensions.

Art. 10. — Les fonctionnaires visés par les alinéas 1er et 2 de l'article 1er de la présente ordonnance en service dans un territoire d'outre-mer, dans la République du Togo ou l'Etat sous tutelle du Cameroun sont soumis au régime de rémunération applicable aux fonctionnaires des cadres territoriaux, quel que soit le budget sur lequel ils sont rémunérés. Ils perçoivent, en outre, au compte du budget de l'Etat, la différence entre la rémunération susceptible de leur être allouée au titre du cadre d'origine auquel ils appartiennent et la rémunération territoriale.

Art. 11. — Des règlements d'administration publique intervenant avant six mois détermineront les conditions d'application de la présente ordonnance, et notamment:

1° Les conditions des intégrations qui interviendront, le cas échéant, en surnombre et nonobstant toutes dispositions contraires des statuts particuliers;

2° Les conditions des dégagements des cadres entraînés par les intégrations dans les cadres métropolitains. Ces dégagements seront étendus aux personnels des cadres autonomes remplissant les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8;

3° Les conditions d'organisation des cadres autonomes visés à l'article 5;

4° Les conditions de nomination, dans les cadres de l'Etat ou de ses établissements publics, des élèves, fonctionnaires ou non, en cours de formation, au titre des cadres visés à l'article 1er, dans les établissements spécialisés, et notamment à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Art. 12. — En tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance, dont des règlements d'administration publique détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application, sont maintenues les dispositions des décrets pris pour l'application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 et, notamment, du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957.

Art. 13. — Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Agriculture.

Par arrêté du 28 octobre 1958, l'article 2 de l'arrêté du 24 octobre 1957 portant détachement de Mlle Thevenin est modifié comme suit:

« Mlle Thevenin (Lucette), maître de recherches de 3e classe des laboratoires des services de l'agriculture outre-mer, est placée, pour compter du 1er juillet 1957, dans la position de détachement auprès du délégué du Gouvernement en Algérie, afin d'occuper un emploi de chargé de recherches du service de la recherche agronomique en Algérie, pour une période maximum de cinq ans ».

MINISTERE DU TRAVAIL

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU GARD

Par arrêté du ministre du travail en date du 17 octobre 1958, ont été approuvées, d'une part, la scission de la société mutualiste dite: Dispensaire médico-social des blessés du poumon et des cheminots, n° 30-625, à Nîmes, en deux sociétés mutualistes distinctes et, d'autre part, la fusion de ces deux sociétés, respectivement, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste régionale des blessés du poumon, anciens combattants et victimes de guerre du Gard et des départements limitrophes, n° 30-577, à Nîmes, et l'union de sociétés mutualistes dite: Union mutualiste cheminote du Gard, n° 30-611, à Nîmes.

DÉPARTEMENTS DE LA GIRONDE ET DE MAINE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail en date du 27 octobre 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société mutualiste du personnel de la police du département de Maine-et-Loire, n° 49-491, à Angers (Maine-et-Loire), avec la société mutualiste dite: Société mutualiste interrégionale des fonctionnaires de la sûreté nationale, n° 33-1326, à Bordeaux (Gironde).

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du ministre du travail en date du 24 octobre 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Solidarité, n° 34-840, à Félines-Minervois, avec la société mutualiste dite: Société mutuelle de retraite des anciens combattants et victimes de la guerre, n° 34-760, à Olonzac.

DÉPARTEMENT DU TARN

Par arrêté du ministre du travail en date du 24 octobre 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Société mutualiste Saint-Pierre (commune de Mazamet), n° 81-355, à Labrespy.

Majoration du montant des allocations familiales servies dans le département de la Guadeloupe.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 octobre 1958: page 9938, article 1er, *in fine*, au lieu de: « est majoré de 12 p. 100 à dater du 1er juillet 1958 », lire: « est majoré de 7 p. 100 à dater du 1er juillet 1958 ».

Commissions régionales de conciliation.

4e CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION DIVISIONNAIRE DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Par arrêté du 23 octobre 1958, sont nommés, pour trois ans, membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 4e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, dont le siège est à Nancy, et qui comprend les départements de Meurthe-et-Moselle, des Vosges, de la Haute-Marne, de l'Aube, de la Marne, des Ardennes et de la Meuse:

1° *Conseillers de tribunaux administratifs.*

Membre titulaire.

M. Perret (Alphonse), conseiller au tribunal administratif de Nancy.

Membre suppléant.

M. Thirion (Maurice), conseiller au tribunal administratif de Nancy.

2° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. Leger, Veil (André), Laidebeur, Diebold (Marc).

L'un des quatre membres ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants.

MM. L'Hotte, Grison, Depardieu, Boucher (Paul), Chatel (Joseph), Mauguiere (Jean), Arnould, Couillard (Pierre).

3° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires.

MM. Dupont (Marcel) (C. G. T.), Villeneuve (Gérald) (C. G. T.-F. O.), Colin (Pierre) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission, en qualité de membre titulaire: M. Dufraine (C. G. C.).

Membres suppléants.

MM. Lemarquis (C. G. T.), Detraye (C. G. T.), Klein (Alfred) (C. G. T.-F. O.), Boulet (Pierre) (C. G. T.-F. O.), Gebele (Henri) (C. F. T. C.), Lelache (Georges) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres: MM. Florentin (C. G. C.), Fauquignon (C. G. C.).

15e CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION DIVISIONNAIRE DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Par arrêté du 23 octobre 1958, sont nommés, pour trois ans, membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 15e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, dont le siège est à Clermont-Ferrand, et qui comprend les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et du Cantal:

1° *Conseillers de tribunaux administratifs.*

Membre titulaire.

M. Mentre (Robert), conseiller au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Membres suppléants.

MM Paulin (Bernard) et Vieil (Henri), conseillers au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

2° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. Dugat (Henri), Bouchateau (André), Duperrier, Chidaine (Henri).

L'un des quatre membres ci-dessus désignés ne siège pas lorsque le conflit examiné ne concerne pas la catégorie des cadres.

Membres suppléants.

MM. Lanus (Henri), Bayet (Georges), Touchais (Daniel).

3° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires.

MM. Loubert (Kléber) (C. G. T.), Robert (Marcel) (C. G. T.-F. O.), Tissier (Charles) (C. F. T. C.).

En outre, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission, en qualité de membre titulaire: M. Perroud (Marc) (C. G. C.).

Membres suppléants.

MM. Legouttière (Marcel) (C. G. T.), Berthault (Robert) (C. G. T.-F. O.), Roux (Pierre) (C. G. T.-F. O.), Fraisse (Marcel) (C. F. T. C.), Arbre (René) (C. F. T. C.).

En outre, peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres: MM. Perrinoz (Georges) (C. G. C.), Boucher (André) (C. G. C.).

Commission supérieure des conventions collectives.

Par arrêté du 23 octobre 1958, est nommé membre suppléant de la commission supérieure des conventions collectives, en qualité de représentant des travailleurs des professions autres que l'agriculture:

M. Schaffauser (Roger) (C. F. T. C.), en remplacement de M. Berthon (Jean) (C. F. T. C.).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Prise en considération d'un projet d'aménagement.

Par arrêté en date du 29 septembre 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la ville d'Evian-les-Bains (Haute-Savoie) est pris en considération.

Sociétés de crédit immobilier.

Par arrêté en date du 2 octobre 1958, pris en application de l'article 182 du code de l'urbanisme et de l'habitation, est prononcée la dissolution de la Société de crédit immobilier des anciens combattants de Marseille, ayant son siège 24, avenue Edouard-Vaillant, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

L'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré est désignée en qualité de liquidateur de la société susvisée.

Par arrêté en date du 2 octobre 1958, pris en application de l'article 182 du code de l'urbanisme et de l'habitation, est prononcée la dissolution de la Société de crédit immobilier d'Orange, ayant son siège 17, rue de la République, à Orange.

M. Dupeyre, directeur de la Société de crédit immobilier d'Orange, est désigné en qualité de liquidateur.

Société d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté en date du 2 octobre 1958, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré du Val de Seine, dont le siège social est 2, place de Lorraine, à Mantes-la-Jolie (Seine-et-Oise).

Par arrêté en date du 2 octobre 1958, est prononcé le retrait d'agrément conféré, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, par l'arrêté en date du 16 février 1927 aux statuts de la société coopérative d'habitations à loyer modéré L'Avenir croix-roussien, ayant son siège 2, rue Auguste-Lumière, à Caluire (Rhône).

La société susvisée est tenue de supprimer de sa dénomination et de tous les documents diffusés par ses soins les références aux termes d'habitations à loyer modéré et ne devra plus en aucun cas faire usage de cette mention sous peine de s'exposer aux pénalités prévues par l'article 188 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du ministre délégué à la présidence du conseil.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu les décrets des 1er et 9 juin et 7 juillet 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1958 relatif à la composition du cabinet du ministre délégué à la présidence du conseil, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bresson (René), président de chambre honoraire à la cour des comptes, est chargé de mission auprès du ministre délégué à la présidence du conseil.

En cette qualité, M. Bresson assurera la liaison avec les présidents des commissions consultatives des marchés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1958.

Fait à Paris, le 29 octobre 1958.

ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu les décrets des 1er et 9 juin et 7 juillet 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1958 relatif à la composition du cabinet du ministre délégué à la présidence du conseil, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre délégué à la présidence du conseil:

Conseillers techniques.

M. Michel-Dales (Jacques), ingénieur des ponts et chaussées.

M. Mascard (Jean), administrateur civil à l'administration centrale des finances.

Chargé de mission.

M. Rey (Gilbert), administrateur civil à l'administration centrale des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1958.

Fait à Paris, le 29 octobre 1958.

ANDRÉ BOULLOCHE.

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 4 novembre 1958.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Dix heures et quinze heures.

Ordre du jour (réunion de dix heures).

Examen du problème de l'emploi en France:

Dix heures: audition de M. Legendre, représentant M. le ministre de l'agriculture.

Onze heures: audition du représentant de M. le ministre du travail.

Désignation d'un rapporteur.

Ordre du jour (réunion de quinze heures).

Etude du problème de l'alcoolisme:

Quinze heures: audition de MM. Malignac et Ledermann, de l'institut national d'études démographiques.

Seize heures: audition de M. Jean, représentant M le ministre de la santé publique

Quinze heures et, éventuellement, vingt et une heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Examen de l'avant-projet d'avis présenté par M. Robert sur les habitations à loyer modéré et des conclusions du rapport.

Mercredi 5 novembre 1958

Neuf heures et quinze heures.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES P. T. T. ET DU TOURISME

Ordre du jour (réunion de neuf heures).

Problème de la liaison ville-banlieue: étude et vote du projet d'avis établi par M. Vandenbussche.

Amélioration du réseau français de moyens de communication: étude de l'avant-projet de rapport établi par M. Goudaert (1er et 2e fascicule).

Ordre du jour (réunion de quinze heures).

Amélioration du réseau français de moyens de communication: suite de l'étude de l'avant-projet de rapport établi par M. Goudaert.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude du projet de troisième plan de modernisation et d'équipement: examen de la partie du projet relative au financement des investissements.

Jeudi 6 novembre 1958.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Problèmes posés par la coopération technique: examen du projet de rapport et de l'avant-projet d'avis présentés par M. Roger Millot.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Etude de l'avant-projet de troisième plan quadriennal: examen du projet d'avis présenté par M. Bicheron concernant les D. O. M.

Dix heures quinze et dix-sept heures.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour (réunion de dix heures quinze).

Etude des conditions d'intégration du système de distribution français dans le Marché commun (droit d'établissement). échange de vues sur la poursuite des travaux de la commission.

Ordre du jour (réunion de dix-sept heures).

Problème des marchés d'intérêt national et de la commercialisation des produits alimentaires périssables (réglementation des marchés de production, marchés de consommation et marchés mixtes): examen des grandes lignes d'un avant-projet de rapport établi par M. Guy Charon (suite de la discussion).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination de l'Allemagne occidentale.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 100 tonnes (poids salé) de peaux brutes entières d'équidés à destination de l'Allemagne occidentale.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 janvier 1959.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire et d'une lettre de la Bundesamt für Gewerbliche Wirtschaft, Fachbersich Leder, Schube, Rauchwaren attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent attribué à l'acheteur allemand.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers l'Allemagne occidentale lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture des contingents suivants à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise:

Peaux brutes de veaux: 150 tonnes (poids salé);
Peaux brutes entières d'équidés: 100 tonnes (poids salé).

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 janvier 1959.

Elles devront être accompagnées:

1° D'une facture définitive en triple exemplaire;

2° D'une lettre délivrée soit par Fédicuir, 21, avenue des Arts, à Bruxelles, soit par Fedetan, 60, rue Ravenstein, à Bruxelles, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur les contingents respectifs attribués à ces organismes, en vue de leur répartition entre les adhérents.

Cette attestation devra porter la signature certifiée conforme par le consul de France à Bruxelles, soit du président de Fédécuir, soit du président de Fedetan.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation. Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leur réalisation. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers l'U. E. B. L. lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Hollande et de l'Italie.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 150 tonnes de peaux brutes de veaux (poids salé) à destination de la Hollande.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaire sur formule 02 seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 janvier 1959.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire et d'une lettre émanant de la centrale Dienst Voor In-En Vitvoor (office central d'importation et d'exportation) à la Haye, et revêtue du sceau de cet organisme attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent global.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Hollande lors des répartitions ultérieures.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 50 tonnes de peaux brutes de veaux (poids salé) à destination de l'Italie.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 janvier 1959.

Elles devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire, d'un ordre d'achat de l'importateur italien et d'une fiche comportant description de la marchandise avec indication du prix unitaire en francs au kilogramme, base premier choix.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des cuirs et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers l'Italie lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie.

Art. 1er. — Est autorisée sans qu'il soit besoin de licences, mais sous réserve de la production d'engagements de change réglementaires, l'exportation des produits suivants:

Bois de feu d'essences feuillues.

Ramilles, fagots, déchets de bois de toutes essences (à l'exclusion de tous rondins ou quartiers, des délignures d'essences résineuses et des fagots de perches de cornouiller).

Bois conditionnés pour gazogènes.

Bois de mine feuillus, en rondins d'une circonférence au gros bout inférieure ou au plus égale à 60 cm.

Bois de trituration et délignures d'essences feuillues.

Poteaux de ligne injectés ou imprégnés.

Bois fins tropicaux en grumes ou équarris.

Sciages de pin maritime, à l'exclusion de tous autres conifères.

Sciages de tous bois communs autres que conifères, présentant une épaisseur inférieure ou égale à 18 cm.

Sciages de noyer présentant une épaisseur inférieure ou égale à 10 cm.

Sciages de bois fins tropicaux.

Tous bois sous rails injectés en toutes essences.

Traversines blanches en bois dur présentant une longueur inférieure ou égale à 2,20 mètres.

Traverses et bois sous rails blancs en pin exclusivement.

Merrains.

Sciages de tonnellerie.

Art. 2. — Aucune autorisation d'expropriation ne sera accordée pour les produits suivants:

Grumes de noyer même mitraillées et sciages de noyer présentant plus de 10 cm d'épaisseur.

Grumes de cerisier, merisier et poirier, même mitraillées, du 1er octobre au 30 avril.

Grumes d'érables sycomores présentant plus de 130 cm de circonférence au gros bout, même mitraillées, du 1er octobre au 30 avril.

Bois de trituration résineux.

Bois de mine en sapin et épicéa.

Délignures et croûtes en sapin et épicéa.

Traverses et bois sous rails (injectés ou non) d'essences résineuses, autres que les pins.

Art. 3. — Est contingentée l'exportation des produits suivants:

Bois de feu résineux (sous réserve de la présentation d'un certificat d'origine établi par le service forestier local).

Grumes de chêne, hêtre, peuplier et tremble, y compris les petites grumes présentant moins de 130 cm de circonférence au gros bout.

Grumes de frêne présentant plus de 130 cm de circonférence au gros bout.

Grumes de chêne et de hêtre mitraillées (sous réserve de la présentation d'une attestation délivrée par le service forestier local, établissant que 50 p. 100 au moins des grumes composant le lot sont mitraillées).

Grumes de tous résineux.

Sciages de sapin, épicéa, cèdre et pins autres que pins maritimes (y compris les planches, frises et lames de parquet) simplement dégauchis ou rabotés sur une, deux ou trois faces, ou rainés, ou bouvetés sur une seule rive ou bout.

Bois de mine résineux, exclusivement en pin.

Bois bâtards exclusivement en pin (circonférence sous écorce supérieure ou au moins égale à 60 cm au fin bout en même temps qu'inférieure ou au plus égale à 105 cm au gros bout).

Poteaux de ligne blancs.

Délignures et croûtes en pin.

Art. 4. — L'ouverture des contingents d'exportation prévus à l'article 3 fera l'objet de la publication d'avis aux exportateurs par le *Journal officiel*. Ces contingents demeureront ouverts au maximum pendant un an; s'ils sont épuisés avant leur échéance, ils seront clos immédiatement et sans dépassement. Les intéressés seront ensuite informés de cette clôture par la publication d'un avis dans le *Journal officiel*, sous le seul timbre du secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Les demandes d'autorisation d'exporter, établies en cinq exemplaires sur formule 02, accompagnées de deux factures, seront obligatoirement adressées à l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), et y seront valablement reçues à partir de l'ouverture du contingent, sauf stipulations particulières.

Les intéressés devront joindre à ce dossier, adressé à l'office des changes, les documents suivants, qui en aucun cas ne seront acceptés séparément et directement par la direction générale des eaux et forêts:

a) Un exemplaire original du contrat portant la signature de l'acheteur étranger authentifiée par le timbre de sa maison et donnant la spécification détaillée de la marchandise;

b) Une attestation détaillée délivrée par une banque située en France constatant l'ouverture chez elle, personnellement en faveur de l'exportateur, d'un crédit irrévocable et inconditionnel, d'ordre de l'acheteur étranger, valable trois mois, couvrant la valeur totale de la marchandise et payable au comptant sur présentation des documents d'expédition.

Les dossiers seront examinés par la direction générale des eaux et forêts, dans l'ordre de leur enregistrement à l'office des changes, s'ils sont intégralement constitués comme il est dit ci-dessus.

Toutes les licences enregistrées à l'office des changes le jour de l'épuisement du contingent seront accueillies favorablement, dans la mesure où les dossiers seront recevables, mais leur montant sera réduit au prorata du solde de contingent demeuré disponible le matin de ce jour.

Les licences qui seront délivrées seront valables trois mois et ne seront renouvelées en aucun cas.

Dans le mois suivant la date d'expiration de la validité de la licence, l'exemplaire de la licence portant les imputations de sortie inscrites et totalisées par la douane sera obligatoirement présenté à la direction générale des eaux et forêts.

Dans le cas où la licence n'aurait pas été utilisée au moins pour 50 p. 100 de son montant, l'exportateur perdra pendant un an, à compter de la date de délivrance de la licence en cause, la faculté d'obtenir de nouvelles licences à destination du pays considéré.

Art. 5. — Le tonnage prévu par la ou les licences d'exportation concernant les produits contingentés énumérés à l'article 3 ne pourra excéder, pour un même exportateur et pour un même produit, dans le cadre d'un même contingent, un maximum indiqué chaque fois dans l'avis aux exportateurs ouvrant le contingent et fixé après consultation du comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scierie institué par un arrêté ministériel du 28 mars 1947.

Toutefois, dès que la preuve aura été dûment fournie de l'utilisation intégrale d'une licence, ou bien après expiration du délai de validité d'une licence utilisée pour au moins 50 p. 100 de son montant, l'exportateur pourra présenter une nouvelle demande d'autorisation d'exporter le même produit de nouveau dans la limite du maximum défini ci-dessus. Les dossiers successifs devront toujours être constitués dans les formes prévues à l'article 4.

Art. 6. — Il sera délivré sans contingentement, à destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements (à destination des autres pays, un accord devra être spécialement sollicité), des licences d'exportation pour les produits suivants:

Grumes de bois communs tropicaux, entreposées dans la métropole, à l'exclusion des conifères et sous réserve de la production d'une attestation de l'exportateur indiquant la provenance des bois et la devise employée pour l'achat initial.

Grumes d'essences feuillues diverses, autres que chêne, hêtre, peuplier et tremble, noyer, cerisier, merisier, poirier, érable sycomore et frêne (les essences doivent être précisées sur la facture commerciale détaillée).

Petites grumes de frêne et d'érables sycomores présentant moins de 130 cm de circonférence au gros bout.

Grumes de cerisier merisier, poirier, sycomore, du 1er mai au 30 septembre.

Sciages de tous bois communs autres que conifères présentant une épaisseur supérieure à 18 cm, sous réserve de la présentation d'une attestation délivrée par le service forestier local, établissant que ces bois ne peuvent convenir au tranchage.

Sciages de tous pins originaires et au départ de la Corse.

Perches de cornouiller de toutes dimensions.

Traverses et bois d'appareils de voies d'essences feuillues, blanches présentant une longueur supérieure à 2,20 mètres.

Art. 7. — Les dossiers concernant les produits exportés sans contingentement devront être constitués comme il est dit à l'article 4 ci-dessus. Ils pourront être présentés à tout moment et sans limitation de quantité pour chaque exportateur. Les licences, valables trois mois, devront être présentées à la direction générale des eaux et forêts dans le mois suivant l'expiration de leur validité. Si elles sont imputées par la douane de moins de 50 p. 100 de leur montant, l'exportateur perdra pendant un an, à compter de la date de délivrance de la licence mal utilisée, la faculté d'obtenir de nouvelles licences hors contingent sur le pays en cause.

Art. 8. — Le présent avis aux exportateurs, dont les dispositions entrent immédiatement en vigueur, annule et remplace l'avis portant réglementation publié au *Journal officiel* du 18 octobre 1957 (p. 9964) et les divers modificatifs qui ont été publiés depuis.

Avis aux importateurs d'œufs originaires et en provenance des pays membres de l'O. E. C. E.

Les importateurs d'œufs originaires et en provenance des pays membres de l'O. E. C. E. sont informés que les dispositions prévues par l'avis publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1958 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes:

1° Les licences ne seront attribuées qu'aux importateurs ayant justifié de références d'importation des pays de l'O. E. C. E. au cours des années 1955 et 1956;

2° Les importateurs ayant obtenu au titre de l'avis du 10 août 1958 une première attribution comprise entre 500.000 et 2 millions de francs sont invités à déposer à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (3e sous-direction), dès publication du présent avis, une nouvelle demande de licence d'importation dans les mêmes conditions que celles prévues audit avis du 10 août 1958.

Les importateurs ayant obtenu une attribution supérieure à 2 millions de francs sont invités à déposer, selon le même processus, trois nouvelles demandes de licence.

Les attributions consenties aux importateurs seront fractionnées en deux ou quatre tranches qui feront l'objet de délivrance de licences échelonnées. Une nouvelle licence ne sera délivrée que sur justification de l'apurement en douane de la licence précédente;

3° La date limite de délivrance des dernières licences ne pourra dépasser, en tout état de cause, le 10 décembre, et la durée de validité des licences est fixée à un mois;

4° En ce qui concerne la dernière tranche, l'administration conserve la faculté d'imposer soit la mise à la disposition, soit le stockage des marchandises sous le contrôle de la société interprofessionnelle qui sera désignée pour assurer la régularisation du marché.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne.

Comme suite aux dispositions du titre IV de l'avis publié au *Journal officiel* du 2 mai 1958, les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents d'importation suivants. Est également mis en répartition le solde du contingent de légumes frais (poste 13).

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle AC, devront être accompagnées de deux factures *pro forma*, rédigées en français dans la mesure du possible, établies par le vendeur allemand ou son représentant qualifié.

I. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 22 novembre 1958, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
6	Ex 03-01 A a...	Truites et truitelles. — Il est précisé que les factures des exportateurs allemands jointes aux demandes de licences devront obligatoirement porter le visa du « Deutscher Fischereiverband » à Hambourg, Neuerwall 72.
12	Ex 06-03........	Fleurs coupées, à l'exception des hyacinthes, tulipes et narcisses.
13	Ex 07-01 J.....	Légumes (raifort). — Les importateurs devront joindre à l'appui de leur demande l'exemplaire vert ou la photocopie des licences délivrées au titre de l'avis des 25/26 novembre 1957.
21	12-06...........	Houblon.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants seront reçues par l'office des changes à partir du 12 novembre 1958 et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
19	Ex 12-03 A	Semences de betteraves sucrières. — Les demandes de licences d'importation devront être établies pour le compte du G. N. I. S., 4e section, 44, rue du Louvre, à Paris, et visées par cet organisme.
20	Ex 12-03 A	Semences de betteraves fourragères. — Les demandes de licences d'importation devront être visées par le G. N. I. S., 3e section, 2, rue du Louvre, à Paris.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie.

Les importateurs sont informés de la mise en application de l'accord commercial conclu le 18 octobre 1958 entre la France et la Yougoslavie, dont la validité s'étend du 1er octobre 1958 au 30 septembre 1959.

Les demandes de licences d'importation déposées au titre de l'accord précédent et qui n'auront pas été délivrées dans un délai de dix jours à dater de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* seront caduques et seront renvoyées directement aux intéressés.

Les modalités d'importation des produits repris à la liste B du nouvel accord sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés indiqués ci-après sont seuls qualifiés pour déposer, dès l'insertion du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants.

NUMERO de poste.	NUMERO du tarif douanier.	PRODUIT
33	24-01 A a	Tabac. — Service d'exploitation industriel des tabacs et allumettes.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sous formule A. C., devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), au plus tard le 21 novembre 1958, à onze heures trente. A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les demandes de licences d'importation feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
9	04-06	Miel.
30	16-04 B c	Conserves de poissons.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées du contrat passé entre l'organisme vendeur yougoslave et les importateurs français seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 13 novembre 1958.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	01-01 A c	Chevaux de boucherie.
2	01-06 C	Gibier vivant.
4	02-03 A	Foies gras au naturel. — Les importations seront exclusivement réalisées dans le cadre de la procédure I. M. E. X.
5	03-01 A d, e	Poissons frais divers à l'exclusion des carpes et des truites.
6	03-03 A ex g	Ecrevisses.
7	03-03 B ex e, 03-06 D.	Escargots et grenouilles.
8	05-04 A b	Œufs.
10	Ex 05-02	Soies de porc. — Les importations sont réservées aux importateurs et utilisateurs spécialisés.
11	05-04 A b	Boyaux.
12	Ex 05-07	Plumes.
13	05-13	Eponges naturelles.
14	07-04	Champignons.
15	08-05 A b	Amandes.
18	08-012 F	Griottes séchées.
19	09-04 et 09-09	Epices diverses (paprika).
21	Divers	Semences diverses.
22	12-06 A	Houblon. — Les demandes d'importation ne porteront que sur les houblons fins seulement.
23	Ex 12-01 I	Capsules de pavot.
24	12-07, ex 30-03.	Plantes médicinales.
25	14-03 ex B	Paille de sorgho.
26	15-11 A	Glycérine brute.
27	16-02 B b	Salami.
29	16-04 A a	Caviar.
31	22-09 B g	Eau-de-vie de prunes.
32	Divers	Divers produits agricoles et alimentaires.
34	25-15 B a	Marbres en blocs.
35	25-19	Magnésie.
36	26-01 F	Concentré de zinc.
37	26-01 I	Minerai de chrome.
38	28-05 D	Mercure.
40	Divers	Produits chimiques divers.
41	Ex 33-01	Huiles essentielles autres que de jasmin.
42	37-06	Films impressionnés. — L'importation devra être effectuée sous le couvert d'une déclaration autorisation d'importation (D. A. I.).
43	40-09 B, 40-10, 40-12, 40-13 A a e.	Articles hygiéniques en caoutchouc.
44	41-05 A a. B b	Cuirs de porcs.
45	42-02 et 42-05 A.	Maroquinerie.
46	43-01 ex B	Peaux de sauvagine.
47	44-05 A a	Sciages résineux.
48	44-05 A c	Sciages de chêne.
51	48-09	Panneaux en fibre de bois, bois de placage.
53	Ex 47-01	Pâtes à papier.
54	49-01, 49-04	Livres et publications. — L'importation devra être effectuée sous le couvert d'une déclaration autorisation d'importation (D. A. I.).
55	50-02	Soie grège.
56	57-01	Chanvres et étoupes. — Les demandes de licences d'importation pourront être déposées soit par les attributaires ressortissant au comité central du jute et des fibres dures, 3, rue des Frères-Périer, à Paris, soit par des négociants ou des commissionnaires. Ces derniers devront, dans ce cas, préciser qu'ils agissent pour le compte des attributaires précités en les désignant nommément et en fournissant une attestation du comité susvisé.
58	Divers	Déchets de textiles divers.
60	69-02 C, 69-03 C.	Briques réfractaires.
61	71-05	Argent.
63	74-03, 74-04 74-05.	Produits étirés et laminés en cuivre.
64	79-03 B	Zinc en poussière.
65	81-04 A	Bismuth.
69	97-06 et 89-01 B g.	Canots et articles de sport en bois.
70	94-01 A b, 94-01 A d.	Divers produits en bois y compris meubles et éléments de sièges en bois courbé.
71	Divers	Produits de l'artisanat yougoslave y compris articles en filigrane, tapis, corbeilles et autres articles en roseau.
72	Divers	Divers général. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés à l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et de la direction des relations économiques extérieures.

IV. — *Produits à importer sous avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits repris ci-après:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
3	02-02..........	Volailles mortes.
16	08-11..........	Pulpes de fruits rouges.
17	08-12 E.........	Pruneaux.

V. — *Produits réservés à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer.*

Aucune demande de licence d'importation ne devra être déposée à l'office des changes pour les produits suivants dont la totalité des contingents est réservée à l'Algérie.

NUMÉROS de poste.	PRODUITS
28	Jambon en boîtes.
39	Produits pharmaceutiques divers.
49	Sciages de hêtre.
50	Sciages d'autres bois durs.
52	Caisses en bois.
57	Produits textiles divers.
59	Chaussures en matière textile et en caoutchouc.
62	Vaisselle émaillée.
66	Outillage agricole.
67	Appareils et outillage divers et articles en métal.
68	Matériel électrique divers.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc en gros aux Halles centrales de Paris.

Longe avec travers:

Vendredi 24 octobre 1958................ 425 F le kilogramme.
Vendredi 31 octobre 1958................ 430 F —

Moyenne arithmétique des cours moyens (L)................ 427,5 F le kilogramme.

Jambon cru: vendredi 31 octobre 1958....... 450 F —

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un directeur économe à l'hospice de Champigny-sur-Marne (Seine).

Un concours sur titres pour le recrutement d'un directeur économe à l'hospice de Champigny-sur-Marne (établissement de moins de cinquante lits) aura lieu le 12 janvier 1959.

Peuvent faire acte de candidature:

1° Les chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics bénéficiaires d'un indice de rémunération au plus égal à l'indice net 340;

2° Les rédacteurs principaux, rédacteurs et sous-rédacteurs desdits établissements bénéficiaires d'un indice de rémunération au plus égal à l'indice net 340 et comptant au moins une année de fonctions dans leur grade;

3° Les sous-économes des cadres marocains remis à la disposition du Gouvernement français et comptant au moins une année de fonctions dans leur grade;

4° Les secrétaires d'administration hospitalière comptant au moins trois années de fonctions dans leur grade et les commis principaux et commis des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant au moins six années de fonctions dans leur grade.

Les candidats devront être âgés au 1er janvier 1959 de vingt-cinq ans au moins et de trente ans au plus, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils et militaires valables ou validables pour la retraite ainsi que d'une année par enfant à charge.

Les demandes d'admission au concours devront être adressées sous pli recommandé, avant le 12 décembre 1958, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Seine, 21, avenue de l'Opéra, à Paris (1er).

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur au sanatorium de Ponteils (Gard).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin directeur au sanatorium de Ponteils (Gard).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

INFORMATIONS

Chambre des avoués près la cour d'appel de Paris.

La chambre des avoués près la cour d'appel de Paris est composée de la façon suivante pour l'année judiciaire 1958-1959:

Me Lorant, président.
Me Ribadeau-Dumas, syndic.
Me Peschaud, rapporteur.
Me Fanet, secrétaire.
Me Garnier, trésorier.
Me Pilet des Jardins, bibliothécaire
Me Barrier, membre.
Me de Charen, membre.
Me Narrat, membre.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 31 octobre 1958.	
419 55	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	420 ..(1)	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
432 65	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
196 80	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	195 90	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
3337 ..	Mexique	100 pes.	3360 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
10070 ..	Allemagne occid	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	.... ..	.... ..
1624 30	Autriche	100 sch	1615 384	1603 25	1627 50	.... ..	.... ..
843 85	Belgique	100 F b.	840 ..	833 70	846 30	.... ..	.... ..
6085 50	Danemark	100 c d	6080 664	6035 05	6126 30	.... ..	.... ..
1176 85	Gde-Bretagne...	1 liv st	1176 ..	1167 18	1184 82	.... ..	.... ..
674 40	Italie	1.000 lire	672 097	667 05	677 15	.... ..	.... ..
5885 ..	Norvège	100 c. n.	5880 ..	5835 90	5924 10	.... ..	.... ..
11135 35	Pays-Bas	100 fl.	11052 63	10969 75	11135 55	.... ..	.... ..
8130 ..	Suède	100 c. s.	8118 75	8057 85	8179 65	.... ..	.... ..
9631 ..	Suisse	100 F s.	9604 78	9532 75	9676 80	.... ..	.... ..
1462 ..	Portugal	100 esc.	1460 87	1449 90	1471 80	.... ..	.... ..
5877 10	Tchécoslovaquie	100 kcs.	5833 333	5789 60	5877 10	.... ..	.... ..
140 ..	Yougoslavie ...	100 din	140 ..	138 95	141 05	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.. 100 F C. F. A...... 200

Zone C. F. P.. 100 F C. F. P...... 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE GENERALE DU COTON INDUSTRIEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 957.888.000 F

SIÈGE SOCIAL : 21, RUE POISSONNIÈRE, PARIS (2e)

R. C. : Seine n° 55-B 4155.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1930 DE 1.000 F

DE LA

Cotonnière de Fives et Schwob frères et Ce réunis.

Quatorzième tirage (28e amortissement) effectué le 14 octobre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 3.003 obligations sorties à ce tirage (la société a racheté 227 titres pour compléter cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11 à 20	53	2.391 à 2.400	56
71 à 80	57	2.411 à 2.420	53
251 à 260	58	**2.421 à 2.430**	58
261 à 270	50	2.461 à 2.470	55
311 à 320	52	2.591 à 2.600	57
341 à 350	53	2.641 à 2.650	57
371 à 380	51	**2.771 à 2.780**	58
381 à 390	57	**2.801 à 2.810**	58
451 à 460	56	2.871 à 2.880	57
601 à 610	58	**2.971 à 2.980**	58
701 à 710	58	3.031 à 3.040	55
751 à 760	58	3.131 à 3.140	56
791 à 800	58	3.141 à 3.150	56
831 à 840	57	**3.171 à 3.180**	58
911 à 920	57	3.191 à 3.200	57
951 à 960	57	**3.221 à 3.230**	58
961 à 970	55	3.231 à 3.240	55
991 à 1.000	55	3.271 à 3.280	55
1.041 à 1.050	58	3.281 à 3.290	57
1.061 à 1.070	54	3.291 à 3.300	50
1.071 à 1.080	58	3.301 à 3.310	57
1.081 à 1.090	53	3.321 à 3.330	57
1.231 à 1.240	58	3.331 à 3.340	56
1.291 à 1.300	58	3.421 à 3.430	51
1.581 à 1.590	57	3.451 à 3.460	57
1.631 à 1.640	53	**3.481 à 3.490**	58
1.641 à 1.650	57	**3.511 à 3.520**	58
1.721 à 1.730	52	3.521 à 3.530	51
1.751 à 1.760	57	3.531 à 3.540	56
1.841 à 1.850	57	3.571 à 3.580	57
1.851 à 1.860	58	3.591 à 3.600	55
1.881 à 1.890	57	3.611 à 3.620	54
1.901 à 1.910	57	3.621 à 3.630	57
1.921 à 1.930	58	**3.641 à 3.650**	58
1.951 à 1.960	58	3.661 à 3.670	56
2.071 à 2.100	58	**3.681 à 3.690**	58
2.101 à 2.110	57	3.721 à 3.730	57
2.141 à 2.150	57	3.731 à 3.740	57
2.191 à 2.200	58	**3.771 à 3.780**	58
2.281 à 2.290	57	**3.781 à 3.790**	58
2.291 à 2.300	57	3.791 à 3.800	56
2.311 à 2.320	57	**3.931 à 3.940**	58
2.361 à 2.370	56	3.981 à 3.990	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.991 à 4.000	58	7.241 à 7.250	57
4.091 à 4.100	58	7.251 à 7.260	56
4.101 à 4.110	58	**7.261 à 7.270**	58
4.111 à 4.120	54	7.281 à 7.290	57
4.121 à 4.130	53	**7.321 à 7.330**	58
4.151 à 4.160	58	**7.361 à 7.370**	58
4.171 à 4.180	58	7.381 à 7.390	57
4.241 à 4.250	58	7.431 à 7.440	57
4.281 à 4.290	56	**7.451 à 7.460**	58
4.381 à 4.390	57	7.491 à 7.500	55
4.401 à 4.410	57	**7.511 à 7.520**	58
4.481 à 4.490	52	**7.531 à 7.540**	58
4.511 à 4.520	55	7.541 à 7.550	56
4.551 à 4.560	58	7.551 à 7.560	55
4.601 à 4.610	58	7.581 à 7.590	57
4.611 à 4.620	58	7.591 à 7.600	56
4.621 à 4.630	53	7.701 à 7.710	56
4.631 à 4.640	58	**7.731 à 7.740**	58
4.721 à 4.730	58	7.741 à 7.750	45
4.791 à 4.800	56	7.751 à 7.760	56
4.821 à 4.830	53	**7.771 à 7.780**	58
4.831 à 4.840	53	7.781 à 7.790	52
4.881 à 4.890	58	7.791 à 7.800	57
4.901 à 4.910	58	7.801 à 7.810	56
4.911 à 4.920	58	**7.811 à 7.820**	58
4.931 à 4.940	57	**7.851 à 7.860**	58
4.981 à 4.990	57	7.961 à 7.970	57
5.011 à 5.020	55	7.991 à 8.000	57
5.021 à 5.030	58	**8.021 à 8.030**	58
5.041 à 5.050	56	8.031 à 8.040	57
5.341 à 5.350	57	8.131 à 8.140	54
5.421 à 5.430	57	8.181 à 8.190	57
5.441 à 5.450	58	8.211 à 8.220	57
5.571 à 5.580	55	**8.231 à 8.240**	58
5.601 à 5.610	58	**8.251 à 8.260**	58
5.611 à 5.620	58	8.281 à 8.290	57
5.671 à 5.680	57	8.331 à 8.340	57
5.691 à 5.700	56	8.341 à 8.350	55
5.701 à 5.710	50	8.411 à 8.420	56
5.721 à 5.730	58	8.441 à 8.450	56
5.781 à 5.790	57	8.481 à 8.490	57
5.851 à 5.860	56	**8.581 à 8.590**	58
5.991 à 6.000	58	8.601 à 8.610	57
6.001 à 6.010	58	8.611 à 8.620	57
6.071 à 6.080	57	**8.651 à 8.660**	58
6.081 à 6.090	58	8.671 à 8.680	55
6.091 à 6.100	58	8.681 à 8.690	56
6.111 à 6.120	57	8.691 à 8.700	57
6.141 à 6.150	58	8.701 à 8.710	57
6.201 à 6.210	56	8.711 à 8.720	56
6.211 à 6.220	58	**8.721 à 8.730**	58
6.231 à 6.240	58	8.821 à 8.830	57
6.301 à 6.310	51	**8.841 à 8.850**	58
6.331 à 6.340	57	8.951 à 8.960	57
6.351 à 6.360	57	8.971 à 8.980	57
6.371 à 6.380	56	**8.981 à 8.990**	58
6.381 à 6.390	57	**9.121 à 9.130**	58
6.391 à 6.400	57	9.181 à 9.190	57
6.431 à 6.440	57	9.221 à 9.230	57
6.481 à 6.490	58	9.241 à 9.250	56
6.571 à 6.580	58	9.591 à 9.600	56
6.611 à 6.620	58	9.601 à 9.610	57
6.681 à 6.690	57	**9.651 à 9.660**	58
6.691 à 6.700	58	9.931 à 9.940	56
6.831 à 6.840	58	**9.941 à 9.950**	58
6.861 à 6.870	57	10.001 à 10.010	57
6.971 à 6.980	50	10.051 à 10.060	57
7.031 à 7.040	58	10.061 à 10.070	53
7.141 à 7.150	58	**10.131 à 10.140**	58
7.161 à 7.170	58	10.141 à 10.150	57
7.171 à 7.180	58		

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement
10.351 à 10.360	57	14.181 à 14.190	57	18.731 à 18.740	57	22.111 à 22.120	57
10.391 à 10.400	56	14.191 à 14.200	58	18.761 à 18.770	57	22.161 à 22.170	58
10.431 à 10.440	57	14.201 à 14.210	54	18.781 à 18.790	58	22.211 à 22.220	55
10.461 à 10.470	58	14.231 à 14.240	54	18.791 à 18.800	57	22.281 à 22.290	58
10.511 à 10.520	53	14.271 à 14.280	57	18.801 à 18.810	57	22.351 à 22.360	53
10.521 à 10.530	57	14.301 à 14.310	57	18.831 à 18.840	58	22.441 à 22.450	53
10.541 à 10.550	58	14.311 à 14.320	58	18.881 à 18.890	57	22.451 à 22.460	57
10.561 à 10.570	57	14.391 à 14.400	58	18.891 à 18.900	57	22.481 à 22.490	58
10.581 à 10.590	54	14.431 à 14.440	58	18.981 à 18.990	52	22.531 à 22.540	56
10.591 à 10.600	57	14.441 à 14.450	57	19.041 à 19.050	57	22.541 à 22.550	57
10.741 à 10.750	55	14.481 à 14.490	58	19.051 à 19.060	58	22.611 à 22.620	57
10.821 à 10.830	56	14.491 à 14.500	45	19.081 à 19.090	57	22.621 à 22.630	54
10.881 à 10.890	50	14.501 à 14.510	56	19.091 à 19.100	55	22.641 à 22.650	56
10.961 à 10.970	58	14.561 à 14.570	56	19.111 à 19.120	58	22.661 à 22.670	56
11.091 à 11.100	58	14.641 à 14.650	58	19.141 à 19.150	56	22.681 à 22.690	54
11.101 à 11.110	58	14.651 à 14.660	50	19.161 à 19.170	57	22.691 à 22.700	57
11.171 à 11.180	57	14.661 à 14.670	56	19.181 à 19.190	58	22.751 à 22.760	58
11.251 à 11.260	56	14.701 à 14.710	58	19.191 à 19.200	56	22.811 à 22.820	56
11.291 à 11.300	54	14.711 à 14.720	45	19.241 à 19.250	45	22.921 à 22.930	58
11.311 à 11.320	57	14.721 à 14.730	57	19.311 à 19.320	56	22.931 à 22.940	55
11.321 à 11.330	57	14.801 à 14.810	57	19.381 à 19.390	50	22.991 à 23.000	54
11.371 à 11.380	56	14.851 à 14.860	57	19.441 à 19.450	58	23.011 à 23.020	57
11.411 à 11.420	54	14.901 à 14.910	58	19.491 à 19.500	58	23.081 à 23.090	57
11.421 à 11.430	58	14.991 à 15.000	58	19.531 à 19.540	53	23.091 à 23.100	58
11.431 à 11.440	58	15.011 à 15.020	52	19.541 à 19.550	50	23.181 à 23.190	58
11.441 à 11.450	58	15.321 à 15.330	58	19.551 à 19.560	58	23.191 à 23.200	58
11.471 à 11.480	56	15.531 à 15.540	58	19.711 à 19.720	55	23.211 à 23.220	58
11.541 à 11.550	58	15.541 à 15.550	58	19.751 à 19.760	57	23.251 à 23.260	57
11.561 à 11.570	58	15.601 à 15.610	57	19.761 à 19.770	58	23.281 à 23.290	53
11.581 à 11.590	58	15.621 à 15.630	57	19.801 à 19.810	58	23.321 à 23.330	56
11.601 à 11.610	58	15.671 à 15.680	58	19.861 à 19.870	57	23.331 à 23.340	55
11.611 à 11.620	58	15.741 à 15.750	52	19.871 à 19.880	57	23.431 à 23.440	58
11.641 à 11.650	56	15.771 à 15.780	53	19.891 à 19.900	58	23.481 à 23.490	54
11.661 à 11.670	57	15.781 à 15.790	56	19.951 à 19.960	57	23.531 à 23.540	58
11.671 à 11.680	56	15.791 à 15.800	57	19.981 à 19.990	58	23.541 à 23.550	58
11.691 à 11.700	58	15.811 à 15.820	58	19.991 à 20.000	58	23.551 à 23.560	58
11.851 à 11.860	56	15.821 à 15.830	50	20.001 à 20.010	57	23.621 à 23.630	56
11.921 à 11.930	58	15.911 à 15.920	57	20.041 à 20.050	57	23.691 à 23.700	57
11.981 à 11.990	52	15.921 à 15.930	58	20.051 à 20.060	57	23.731 à 23.740	58
12.061 à 12.070	58	16.021 à 16.030	57	20.101 à 20.110	57	23.791 à 23.800	56
12.191 à 12.200	57	16.061 à 16.070	57	20.111 à 20.120	58	23.801 à 23.810	58
12.231 à 12.240	53	16.241 à 16.250	58	20.141 à 20.150	58	23.821 à 23.830	56
12.361 à 12.370	58	16.301 à 16.310	57	20.361 à 20.370	57	23.881 à 23.890	58
12.441 à 12.450	56	16.441 à 16.450	55	20.371 à 20.380	50	23.911 à 23.920	53
12.451 à 12.460	58	16.461 à 16.470	58	20.401 à 20.410	56	23.961 à 23.970	58
12.511 à 12.520	58	16.521 à 16.530	57	20.441 à 20.450	58	23.981 à 23.990	56
12.561 à 12.570	53	16.581 à 16.590	58	20.451 à 20.460	56	23.991 à 24.000	56
12.571 à 12.580	58	16.591 à 16.600	53	20.541 à 20.550	56	24.031 à 24.040	55
12.691 à 12.700	54	16.601 à 16.610	52	20.561 à 20.570	57	24.091 à 24.100	57
12.711 à 12.720	58	16.631 à 16.640	57	20.671 à 20.680	56	24.111 à 24.120	58
12.721 à 12.730	56	16.661 à 16.670	58	20.681 à 20.690	57	24.131 à 24.140	58
12.741 à 12.750	58	16.681 à 16.690	57	20.771 à 20.780	57	24.151 à 24.160	58
12.751 à 12.760	58	16.691 à 16.700	57	20.801 à 20.810	57	24.231 à 24.240	58
12.781 à 12.790	58	16.801 à 16.810	58	20.901 à 20.910	57	24.391 à 24.400	57
12.811 à 12.820	58	16.901 à 16.910	57	20.911 à 20.920	57	24.451 à 24.460	58
12.831 à 12.840	58	16.911 à 16.920	58	20.931 à 20.940	57	24.461 à 24.470	57
12.851 à 12.860	55	17.061 à 17.070	56	20.981 à 20.990	58	24.471 à 24.480	58
12.871 à 12.880	58	17.181 à 17.190	58	20.991 à 21.000	56	24.531 à 24.540	58
12.881 à 12.890	57	17.241 à 17.250	57	21.031 à 21.040	57	24.541 à 24.550	56
12.891 à 12.900	58	17.291 à 17.300	57	21.061 à 21.070	58	24.551 à 24.560	53
12.901 à 12.910	58	17.311 à 17.320	58	21.101 à 21.110	55	24.591 à 24.600	58
12.931 à 12.940	58	17.321 à 17.330	58	21.121 à 21.130	58	24.641 à 24.650	56
12.941 à 12.950	54	17.371 à 17.380	55	21.131 à 21.140	56	24.671 à 24.680	57
12.951 à 12.960	58	17.381 à 17.390	58	21.161 à 21.170	52	24.721 à 24.730	58
13.051 à 13.060	55	17.391 à 17.400	57	21.171 à 21.180	56	24.781 à 24.790	57
13.111 à 13.120	58	17.501 à 17.510	56	21.261 à 21.270	58	24.801 à 24.810	56
13.141 à 13.150	56	17.591 à 17.600	57	21.271 à 21.280	55	24.841 à 24.850	58
13.191 à 13.200	56	17.691 à 17.700	58	21.341 à 21.350	58	24.871 à 24.880	56
13.201 à 13.210	52	17.711 à 17.720	57	21.361 à 21.370	58	24.991 à 25.000	57
13.231 à 13.240	57	17.751 à 17.760	58	21.401 à 21.410	58	25.001 à 25.010	58
13.251 à 13.260	54	17.771 à 17.780	58	21.461 à 21.470	58	25.101 à 25.110	58
13.331 à 13.340	56	17.951 à 17.960	57	21.491 à 21.500	58	25.131 à 25.140	58
13.391 à 13.400	56	18.091 à 18.100	56	21.511 à 21.520	57	25.141 à 25.150	52
13.441 à 13.450	57	18.111 à 18.120	58	21.531 à 21.540	58	25.271 à 25.280	58
13.501 à 13.510	56	18.121 à 18.130	57	21.561 à 21.570	58	25.371 à 25.380	58
13.521 à 13.530	58	18.151 à 18.160	55	21.741 à 21.750	58	25.521 à 25.530	58
13.591 à 13.600	56	18.161 à 18.170	56	21.761 à 21.770	54	25.651 à 25.660	57
13.601 à 13.610	45	18.171 à 18.180	57	21.771 à 21.780	52	25.711 à 25.720	58
13.661 à 13.670	55	18.221 à 18.230	58	21.811 à 21.820	57	25.771 à 25.780	58
13.711 à 13.720	55	18.361 à 18.370	54	21.871 à 21.880	58	25.791 à 25.800	58
13.751 à 13.760	58	18.391 à 18.400	54	21.881 à 21.890	57	25.941 à 25.950	58
13.791 à 13.800	58	18.421 à 18.430	52	21.891 à 21.900	56	26.301 à 26.310	58
13.801 à 13.810	55	18.431 à 18.440	54	21.911 à 21.920	57	26.461 à 26.470	56
13.841 à 13.850	58	18.451 à 18.460	56	21.921 à 21.930	57	26.521 à 26.530	57
13.941 à 13.950	57	18.491 à 18.500	57	21.931 à 21.940	58	26.541 à 26.550	56
13.991 à 14.000	58	18.511 à 18.520	57	21.981 à 21.990	58	26.611 à 26.620	57
14.001 à 14.010	57	18.541 à 18.550	52	21.991 à 22.000	53	26.621 à 26.630	57
14.011 à 14.020	55	18.561 à 18.570	58	22.001 à 22.010	43	26.791 à 26.800	58
14.041 à 14.050	56	18.581 à 18.590	57	22.011 à 22.020	57	26.831 à 26.840	45
14.071 à 14.080	57	18.601 à 18.610	57	22.031 à 22.040	57	26.841 à 26.850	44
14.151 à 14.160	52	18.631 à 18.640	57	22.051 à 22.060	57	26.851 à 26.860	58
		18.651 à 18.660	56	22.061 à 22.070	57	26.891 à 26.900	58
				22.101 à 22.110	58		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
26.931 à 26.940	53
26.941 à 26.950	54
26.961 à 26.970	58
27.001 à 27.010	57
27.011 à 27.020	58
27.201 à 27.210	58
27.211 à 27.220	56
27.321 à 27.330	57
27.351 à 27.360	58
27.441 à 27.450	57
27.451 à 27.460	57
27.461 à 27.470	57
27.501 à 27.510	57
27.521 à 27.530	57
27.541 à 27.550	56
27.721 à 27.730	52
27.801 à 27.810	58
27.821 à 27.830	57
27.831 à 27.840	58
27.851 à 27.860	58
27.891 à 27.900	57
27.991 à 28.000	56
28.181 à 28.190	56
28.331 à 28.340	58
28.341 à 28.350	58
28.411 à 28.420	55
28.431 à 28.440	57
28.571 à 28.580	53
28.611 à 28.620	58
28.651 à 28.660	57
28.661 à 28.670	58
28.721 à 28.730	57
28.731 à 28.740	58
28.751 à 28.760	57
28.911 à 28.920	58
29.011 à 29.020	57
29.021 à 29.030	58
29.041 à 29.050	57
29.101 à 29.110	58
29.111 à 29.120	56
29.141 à 29.150	57
29.151 à 29.160	57
29.241 à 29.250	56
29.251 à 29.260	56
29.291 à 29.300	58
29.331 à 29.340	58
29.401 à 29.410	56
29.491 à 29.500	58
29.511 à 29.520	58
29.691 à 29.700	57
29.711 à 29.720	57
29.751 à 29.760	58
29.801 à 29.810	56
29.841 à 29.850	56
29.881 à 29.890	58
29.901 à 29.910	58
29.911 à 29.920	58
29.941 à 29.950	57
29.981 à 29.990	58
30.041 à 30.050	58
30.051 à 30.060	58
30.111 à 30.120	57
30.221 à 30.230	58
30.261 à 30.270	58
30.271 à 30.280	58
30.301 à 30.310	58
30.331 à 30.340	55
30.371 à 30.380	57
30.431 à 30.440	57
30.441 à 30.450	58
30.601 à 30.610	58
30.721 à 30.730	58
30.731 à 30.740	58
30.741 à 30.750	58
30.871 à 30.880	56
30.921 à 30.930	58
30.941 à 30.950	57
31.081 à 31.090	56
31.121 à 31.130	56
31.151 à 31.160	55
31.181 à 31.190	57
31.201 à 31.210	58
31.211 à 31.220	58
31.261 à 31.270	58
31.361 à 31.370	58
31.371 à 31.380	56
31.391 à 31.400	56
31.421 à 31.430	51
31.481 à 31.490	57
31.511 à 31.520	55
31.541 à 31.550	57
31.621 à 31.630	58
31.631 à 31.640	58

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
31.691 à 31.700	55
31.721 à 31.730	57
31.731 à 31.740	56
31.751 à 31.760	58
31.781 à 31.790	56
31.801 à 31.810	58
31.831 à 31.840	55
31.841 à 31.850	56
31.861 à 31.870	57
31.941 à 31.950	57
31.951 à 31.960	56
31.961 à 31.970	56
31.971 à 31.980	58
31.991 à 32.000	58
32.001 à 32.010	58
32.041 à 32.050	57
32.071 à 32.080	56
32.081 à 32.090	55
32.141 à 32.150	55
32.171 à 32.180	58
32.201 à 32.210	57
32.211 à 32.220	58
32.301 à 32.310	58
32.411 à 32.420	55
32.451 à 32.460	58
32.501 à 32.510	57
32.541 à 32.550	55
32.631 à 32.640	57
32.641 à 32.650	56
32.651 à 32.660	57
32.671 à 32.680	55
32.691 à 32.700	56
32.701 à 32.710	57
32.731 à 32.740	58
32.741 à 32.750	57
32.801 à 32.810	58
32.811 à 32.820	57
32.931 à 32.940	58
32.941 à 32.950	57
32.951 à 32.960	57
33.051 à 33.060	57
33.071 à 33.080	56
33.171 à 33.180	56
33.181 à 33.190	57
33.311 à 33.320	58
33.481 à 33.490	45
33.551 à 33.560	54
33.581 à 33.590	58
33.621 à 33.630	57
33.641 à 33.650	57
33.661 à 33.670	52
33.721 à 33.730	58
33.761 à 33.770	57
33.851 à 33.860	58
33.881 à 33.890	56
33.921 à 33.930	45
33.941 à 33.950	58
33.991 à 34.000	58
34.071 à 34.080	57
34.111 à 34.120	56
34.181 à 34.190	58
34.231 à 34.240	58
34.281 à 34.290	57
34.321 à 34.330	57
34.331 à 34.340	58
34.351 à 34.360	55
34.361 à 34.370	58
34.391 à 34.400	58
34.411 à 34.420	57
34.421 à 34.430	57
34.501 à 34.510	58
34.511 à 34.520	56
34.521 à 34.530	56
34.541 à 34.550	58
34.601 à 34.610	57
34.611 à 34.620	58
34.631 à 34.640	56
34.641 à 34.650	57
34.711 à 34.720	56
34.741 à 34.750	54
34.921 à 34.930	57
34.961 à 34.970	57
35.011 à 35.020	57
35.031 à 35.040	55
35.081 à 35.090	58
35.271 à 35.280	57
35.351 à 35.360	58
35.361 à 35.370	58
35.381 à 35.390	58
35.501 à 35.510	56
35.511 à 35.520	52
35.571 à 35.580	58
35.591 à 35.600	58

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
35.641 à 35.650	57
35.651 à 35.660	58
35.661 à 35.670	58
35.781 à 35.790	58
35.791 à 35.800	53
35.851 à 35.860	58
35.901 à 35.910	49
36.031 à 36.040	57
36.051 à 36.060	58
36.061 à 36.070	57
36.131 à 36.140	58
36.141 à 36.150	52
36.181 à 36.190	57
36.201 à 36.210	54
36.241 à 36.250	56
36.291 à 36.300	57
36.341 à 36.350	58
36.361 à 36.370	56
36.381 à 36.390	54
36.421 à 36.430	55
36.451 à 36.460	51
36.531 à 36.540	57
36.541 à 36.550	58
36.621 à 36.630	58
36.681 à 36.690	58
36.691 à 36.700	58
36.721 à 36.730	58
36.831 à 36.840	57
36.851 à 36.860	49
36.861 à 36.870	56
36.871 à 36.880	58
36.901 à 36.910	58
36.991 à 37.000	51
37.001 à 37.010	58
37.031 à 37.040	55
37.041 à 37.050	58
37.071 à 37.080	53
37.091 à 37.100	57
37.141 à 37.150	57
37.171 à 37.180	58
37.211 à 37.220	54
37.221 à 37.230	55
37.241 à 37.250	58
37.251 à 37.260	58
37.421 à 37.430	57
37.591 à 37.600	57
37.611 à 37.620	56
37.701 à 37.710	55
37.721 à 37.730	57
37.741 à 37.750	58
37.771 à 37.780	56
37.781 à 37.790	58
37.801 à 37.810	58
37.851 à 37.860	57
37.861 à 37.870	58
37.881 à 37.890	58
37.891 à 37.900	57
37.901 à 37.910	58
37.971 à 37.980	56
38.011 à 38.020	58
38.021 à 38.030	55
38.031 à 38.040	48
38.061 à 38.070	54
38.091 à 38.100	57
38.131 à 38.140	56
38.151 à 38.160	56
38.161 à 38.170	58
38.191 à 38.200	55
38.261 à 38.270	55
38.281 à 38.290	57
38.301 à 38.310	57
38.311 à 38.320	58
38.471 à 38.480	58
38.481 à 38.490	58
38.491 à 38.500	58
38.511 à 38.520	58
38.581 à 38.590	58
38.641 à 38.650	52
38.701 à 38.710	57
38.721 à 38.730	57
38.731 à 38.740	57
38.771 à 38.780	58
38.781 à 38.790	57
38.791 à 38.800	58
38.801 à 38.810	53
38.811 à 38.820	58
38.961 à 38.970	58
38.981 à 38.990	57
39.071 à 39.080	58
39.081 à 39.090	53
39.091 à 39.100	58
39.111 à 39.120	58
39.151 à 39.160	58

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
39.161 à 39.170	55
39.191 à 39.200	54
39.211 à 39.220	57
39.281 à 39.290	57
39.431 à 39.440	56
39.441 à 39.450	54
39.451 à 39.460	44
39.611 à 39.620	53
39.631 à 39.640	57
39.651 à 39.660	55
39.751 à 39.760	57
39.761 à 39.770	55
39.801 à 39.810	57
39.831 à 39.840	58
39.841 à 39.850	58
39.851 à 39.860	58
39.881 à 39.890	58
39.921 à 39.930	57
39.941 à 39.950	57
40.021 à 40.030	58
40.081 à 40.090	55
40.141 à 40.150	55
40.191 à 40.200	58
40.211 à 40.220	57
40.221 à 40.230	57
40.241 à 40.250	57
40.251 à 40.260	57
40.261 à 40.270	56
40.291 à 40.300	57
40.301 à 40.310	56
40.361 à 40.370	56
40.371 à 40.380	57
40.391 à 40.400	57
40.401 à 40.410	54
40.451 à 40.460	53
40.461 à 40.470	58
40.471 à 40.480	57
40.501 à 40.510	56
40.511 à 40.520	58
40.541 à 40.550	57
40.581 à 40.590	53
40.621 à 40.630	57
40.631 à 40.640	58
40.661 à 40.670	57
40.721 à 40.730	58
40.731 à 40.740	58
40.791 à 40.800	57
40.831 à 40.840	56
40.861 à 40.870	58
40.871 à 40.880	48
40.901 à 40.910	56
40.911 à 40.920	58
40.921 à 40.930	57
40.931 à 40.940	58
40.951 à 40.960	58
40.991 à 41.000	58
41.001 à 41.010	58
41.021 à 41.030	57
41.031 à 41.040	58
41.041 à 41.050	58
41.091 à 41.100	58
41.141 à 41.150	57
41.151 à 41.160	58
41.191 à 41.200	58
41.201 à 41.210	57
41.211 à 41.220	58
41.241 à 41.250	44
41.291 à 41.300	56
41.321 à 41.330	57
41.331 à 41.340	57
41.351 à 41.360	56
41.391 à 41.400	57
41.411 à 41.420	57
41.521 à 41.530	58
41.611 à 41.620	57
41.621 à 41.630	58
41.641 à 41.650	58
41.771 à 41.780	58
41.801 à 41.810	57
41.841 à 41.850	56
41.861 à 41.870	57
41.901 à 41.910	57
42.041 à 42.050	58
42.071 à 42.080	57
42.081 à 42.090	58
42.211 à 42.220	58
42.261 à 42.270	57
42.311 à 42.320	58
42.481 à 42.490	58
42.521 à 42.530	57
42.541 à 42.550	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
42.551 à 42.560	58
42.561 à 42.570	44
42.571 à 42.580	58
42.621 à 42.630	57
42.711 à 42.720	58
42.761 à 42.770	57
42.781 à 42.790	55
42.791 à 42.800	56
42.811 à 42.820	58
42.821 à 42.830	57
42.831 à 42.840	57
42.981 à 42.890	58
42.921 à 42.930	57
42.961 à 42.970	54
42.971 à 42.980	50
43.011 à 43.020	58
43.071 à 43.080	57
43.111 à 43.120	58
43.121 à 43.130	55
43.131 à 43.140	57
43.171 à 43.180	57
43.181 à 43.190	50
43.201 à 43.210	55
43.311 à 43.320	58
43.361 à 43.370	57
43.461 à 43.470	58
43.481 à 43.490	53
43.601 à 43.610	57
43.611 à 43.620	55
43.731 à 43.740	56
43.751 à 43.760	44
43.841 à 43.850	58
43.891 à 43.900	56
43.921 à 43.930	57
44.091 à 44.100	53
44.101 à 44.110	54
44.141 à 44.150	58
44.221 à 44.230	58
44.261 à 44.270	57
44.301 à 44.310	58
44.351 à 44.360	57
44.401 à 44.410	58
44.411 à 44.420	57
44.421 à 44.430	57
44.431 à 44.440	57
44.441 à 44.450	53
44.461 à 44.470	56
44.471 à 44.480	58
44.511 à 44.520	58
44.561 à 44.570	56
44.601 à 44.610	56
44.621 à 44.630	57
44.641 à 44.650	58
44.651 à 44.660	56
44.661 à 44.670	58
44.671 à 44.680	57
44.701 à 44.710	57
44.801 à 44.810	58
44.811 à 44.820	57
45.001 à 45.010	58
45.021 à 45.030	58
45.121 à 45.130	58
45.191 à 45.200	57
45.201 à 45.210	58
45.261 à 45.270	53
45.231 à 45.290	56
45.341 à 45.350	58
45.541 à 45.550	57
45.571 à 45.580	54
45.581 à 45.590	57
45.601 à 45.610	58
45.611 à 45.620	58
45.621 à 45.630	56
45.631 à 45.640	58
45.821 à 45.830	58
45.841 à 45.850	56
45.861 à 45.870	57
45.871 à 45.880	55
45.381 à 45.890	58
45.901 à 45.910	58
45.911 à 45.920	57
45.941 à 45.950	57
45.951 à 45.960	58
45.961 à 45.970	56
45.981 à 45.990	57
46.041 à 46.050	56
46.051 à 46.060	57
46.071 à 46.080	54
46.271 à 46.280	57
46.311 à 46.320	56
46.401 à 46.410	57
46.421 à 46.430	58

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
46.451 à 46.460	57
46.461 à 46.470	56
46.511 à 46.520	58
46.551 à 46.560	58
46.561 à 46.570	55
46.571 à 46.580	58
46.651 à 46.660	54
46.661 à 46.670	58
46.671 à 46.680	57
46.751 à 46.760	57
46.771 à 46.780	58
46.781 à 46.790	57
46.841 à 46.850	56
46.851 à 46.860	56
46.891 à 46.900	58
46.921 à 46.930	58
47.001 à 47.010	58
47.021 à 47.030	43
47.031 à 47.040	54
47.081 à 47.090	57
47.091 à 47.100	57
47.101 à 47.110	53
47.111 à 47.120	58
47.171 à 47.180	57
47.181 à 47.190	57
47.191 à 47.200	56
47.201 à 47.210	55
47.211 à 47.220	57
47.221 à 47.230	51
47.321 à 47.330	58
47.341 à 47.350	58
47.361 à 47.370	57
47.441 à 47.450	58
47.491 à 47.500	58
47.501 à 47.510	56
47.671 à 47.680	58
47.891 à 47.900	56
47.901 à 47.910	57
47.921 à 47.930	55
48.001 à 48.010	56
48.051 à 48.060	57
48.071 à 48.080	58
48.081 à 48.090	53
48.121 à 48.130	58
48.161 à 48.170	55
48.191 à 48.200	57
48.201 à 48.210	58
48.251 à 48.260	56
48.261 à 48.270	57
48.281 à 48.290	58
48.341 à 48.350	56
48.431 à 48.440	58
48.451 à 48.460	54
48.471 à 48.480	55
48.511 à 48.520	57
48.651 à 48.660	55
48.701 à 48.710	57
48.801 à 48.810	58
48.811 à 48.820	56
48.821 à 48.830	57
48.841 à 48.850	58
48.851 à 48.860	57
48.901 à 48.910	58
48.971 à 48.980	57
49.011 à 49.020	57
49.061 à 49.070	57
49.091 à 49.100	57
49.101 à 49.110	57
49.161 à 49.170	58
49.171 à 49.180	55
49.191 à 49.200	58
49.221 à 49.230	57
49.241 à 49.250	51
49.251 à 49.260	49
49.311 à 49.320	55
49.321 à 49.330	58
49.421 à 49.430	53
49.461 à 49.470	58
49.481 à 49.490	57
49.531 à 49.540	57
49.551 à 49.560	57
49.581 à 49.590	57
49.591 à 49.600	56
49.611 à 49.620	57
49.631 à 49.640	57
49.711 à 49.720	58
49.771 à 49.780	57
49.881 à 49.890	57
49.891 à 49.900	57
49.971 à 49.980	57
50.011 à 50.020	58

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
50.021 à 50.030	56
50.051 à 50.060	58
50.081 à 50.090	58
50.131 à 50.140	56
50.151 à 50.160	58
50.211 à 50.220	54
50.241 à 50.250	55
50.301 à 50.310	56
50.341 à 50.350	57
50.351 à 50.360	58
50.441 à 50.450	58
50.451 à 50.460	58
50.481 à 50.490	53
50.491 à 50.500	56
50.501 à 50.510	57
50.531 à 50.540	57
50.551 à 50.560	58
50.571 à 50.580	57
50.691 à 50.700	57
50.721 à 50.730	55
50.731 à 50.740	58
50.751 à 50.760	57
50.761 à 50.770	58
50.771 à 50.780	56
50.851 à 50.860	57
50.871 à 50.880	58
50.881 à 50.890	57
50.911 à 50.920	57
50.921 à 50.930	56
50.951 à 50.960	57
50.971 à 50.980	58
51.011 à 51.020	58
51.021 à 51.030	53
51.031 à 51.040	48
51.041 à 51.050	56
51.071 à 51.080	52
51.181 à 51.190	58
51.211 à 51.220	57
51.221 à 51.230	58
51.341 à 51.350	58
51.421 à 51.430	57
51.441 à 51.450	58
51.471 à 51.480	56
51.511 à 51.520	58
51.521 à 51.530	56
51.531 à 51.540	56
51.541 à 51.550	54
51.631 à 51.640	58
51.711 à 51.720	53
51.721 à 51.730	58
51.771 à 51.780	50
51.821 à 51.830	56
51.831 à 51.840	56
51.851 à 51.860	51
51.871 à 51.880	57
51.891 à 51.900	58
51.911 à 51.920	57
51.931 à 51.940	56
51.951 à 51.960	57
51.981 à 51.990	54
51.991 à 52.000	55
52.011 à 52.020	58
52.031 à 52.040	58
52.041 à 52.050	57
52.091 à 52.100	57
52.181 à 52.190	58
52.191 à 52.200	58
52.201 à 52.210	56
52.211 à 52.220	50
52.291 à 52.300	58
52.401 à 52.410	56
52.461 à 52.470	58
52.491 à 52.500	58
52.681 à 52.690	58
52.711 à 52.720	57
52.831 à 52.840	58
52.851 à 52.860	57
52.911 à 52.920	58
52.941 à 52.950	58
52.951 à 52.960	57
53.141 à 53.150	57
53.221 à 53.230	52
53.231 à 53.240	57
53.241 à 53.250	58
53.271 à 53.280	57
53.341 à 53.350	58
53.351 à 53.360	56
53.391 à 53.400	53
53.421 à 53.430	52
53.451 à 53.460	55
53.511 à 53.520	58
53.521 à 53.530	57
53.541 à 53.550	58

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
53.591 à 53.600	58
53.601 à 53.610	57
53.651 à 53.660	58
53.701 à 53.710	56
53.711 à 53.720	58
53.721 à 53.730	53
53.741 à 53.750	56
53.751 à 53.760	57
53.861 à 53.870	55
53.921 à 53.930	58
53.951 à 53.960	45
53.971 à 53.980	58
54.051 à 54.060	53
54.101 à 54.110	58
54.111 à 54.120	43
54.201 à 54.210	58
54.271 à 54.280	56
54.371 à 54.380	57
54.381 à 54.390	56
54.391 à 54.400	58
54.431 à 54.440	58
54.481 à 54.490	57
54.601 à 54.610	57
54.611 à 54.620	57
54.641 à 54.650	58
54.651 à 54.660	58
54.671 à 54.680	58
54.741 à 54.750	58
54.761 à 54.770	58
54.771 à 54.780	57
54.801 à 54.810	57
54.881 à 54.890	57
54.891 à 54.900	48
55.021 à 55.030	54
55.031 à 55.040	53
55.081 à 55.090	55
55.111 à 55.120	58
55.121 à 55.130	56
55.131 à 55.140	58
55.141 à 55.150	58
55.151 à 55.160	56
55.201 à 55.210	57
55.301 à 55.310	56
55.311 à 55.320	57
55.321 à 55.330	58
55.361 à 55.370	58
55.371 à 55.380	53
55.381 à 55.390	55
55.431 à 55.440	58
55.471 à 55.480	57
55.571 à 55.580	54
55.611 à 55.620	57
55.731 à 55.740	58
55.761 à 55.770	56
55.811 à 55.820	58
55.831 à 55.840	57
55.851 à 55.860	54
55.861 à 55.870	55
55.881 à 55.890	54
55.891 à 55.900	58
55.901 à 55.910	58
55.921 à 55.930	57
55.931 à 55.940	51
55.941 à 55.950	57
56.001 à 56.010	57
56.061 à 56.070	53
56.101 à 56.110	58
56.141 à 56.150	57
56.171 à 56.180	58
56.191 à 56.200	57
56.221 à 56.230	57
56.241 à 56.250	58
56.291 à 56.300	57
56.371 à 56.380	57
56.411 à 56.420	57
56.481 à 56.490	52
56.501 à 56.510	58
56.541 à 56.550	53
56.621 à 56.630	58
56.631 à 56.640	50
56.651 à 56.660	58
56.761 à 56.770	58
56.791 à 56.800	56
56.881 à 56.890	58
56.991 à 57.000	57
57.041 à 57.050	56
57.051 à 57.060	52
57.111 à 57.120	58
57.161 à 57.170	58
57.181 à 57.190	54
57.231 à 57.240	54
57.251 à 57.260	56
57.281 à 57.290	58

NUMÉROS	ANNEES de remboursement.	NUMÉROS	ANNEES de remboursement.
57.291 à 57.300	58	**58.391 à 58.400**	58
57.311 à 57.320	58	**58.411 à 58.420**	58
57.331 à 57.340	58	58.491 à 58.500	53
57.381 à 57.390	55	58.501 à 58.510	55
57.391 à 57.400	58	**58.571 à 58.580**	58
57.431 à 57.440	56	**58.781 à 58.790**	58
57.441 à 57.450	58	59.011 à 59.020	57
57.471 à 57.480	58	**59.061 à 59.070**	58
57.501 à 57.510	57	**59.071 à 59.080**	58
57.511 à 57.520	55	59.111 à 59.120	56
57.521 à 57.530	57	**59.121 à 59.130**	58
57.561 à 57.570	57	59.151 à 59.160	56
57.591 à 57.600	58	59.261 à 59.270	44
57.621 à 57.630	58	**59.311 à 59.320**	58
57.631 à 57.640	58	59.341 à 59.350	54
57.641 à 57.650	57	59.351 à 59.360	56
57.781 à 57.790	57	**59.401 à 59.410**	58
57.861 à 57.870	55	59.561 à 59.570	57
57.921 à 57.930	49	59.651 à 59.660	57
58.061 à 58.070	52	**59.661 à 59.670**	58
58.081 à 58.090	57	59.691 à 59.700	56
58.091 à 58.100	58	59.721 à 59.730	56
58.151 à 58.160	57	59.771 à 59.780	56
58.191 à 58.200	58	59.821 à 59.830	57
58.211 à 58.220	54	59.851 à 59.860	55
58.251 à 58.260	58	59.951 à 59.960	52
58.371 à 58.380	57	59.981 à 59.990	57

Les obligations amorties au tirage du 14 octobre 1958 seront remboursables à partir du 20 novembre 1958.

Compagnie Industrielle et Financière de Pompey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A POMPEY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C. : Nancy n° 56-B 137 ; Seine n° 57-B 894.

Obligations 6 3/4 0/0 (émission 1950).

Amortissement du 1er décembre 1958.

1° Annulation de 273 obligations rachetées en Bourse pour fournir l'amortissement du 1er décembre 1958 ;

2° Liste numérique des 1.033 obligations amorties au tirage du 23 octobre 1958 remboursables le 1er décembre 1958 à raison de 10.000 F, coupon n° 9, échéance 1er décembre 1959, attaché ;

3° Liste numérique des séries d'obligations amorties aux tirages précédents comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.940 à 10.030	1957	10.766 à 11.024	1953
10.161 à 10.342	1958	11.029 à 11.219	1958
10.344 à 10.579	1958	27.803 à 28.885	1956
10.595 à 10.642	1958	33.828	1954
10.648 à 10.764	1958	36.994	1955

Emprunt Marocain 4 0/0 1930-1931 regroupé

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 octobre 1958 : page 9113, 1re colonne, Obligations 1.000 F, au lieu de : « 898.599 à 898.601 = 8 », lire : « = 3 » ; au lieu de : « 898.732 à 898.736 = 2 », lire : « = 5 » ; 2e colonne, au lieu de : « 992.843 à 92.849 = 7 », lire : « 992.843 à 992.849 = 7 » ; au lieu de : « 1.013.097 à 1.023.099 = 3 », lire : « 1.013.097 à 1.013.099 = 3 ».

AFRIQUE EQUATORIALE FRANCAISE

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 octobre 1958 : Emprunt Moyen-Congo 3 0/0 1909, page 9557, 6e colonne de chiffres, au lieu de : « 3.515 », lire : « 5.515 » ; page 9558, 2e colonne de chiffres, au lieu de : « 9.856 », lire : « 9.586 » ; page 9559, 6e colonne de chiffres, au lieu de : « 31.747 », lire : « 31.741 ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

4 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Foyer des jeunes travailleurs de Gray.** But : aide aux jeunes travailleurs et apprentis éloignés de leur famille, en mettant à leur disposition un foyer où ils trouvent une aide matérielle, morale et éducative. Siège social : rue Maurice-Signard, Gray.

6 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale sportive teinture nettoyage.** But : formation de sections sportives. Siège social : 49, quai de Boulogne, Boulogne-sur-Seine.

8 octobre 1958. Déclaration à la préfecture du Cher. **Société de chasse des propriétaires de Méry** (section des Agards et des Berthes). But : grouper un ensemble de terrains appartenant à des propriétaires différents afin de faciliter à ceux-ci l'exercice de la chasse et de favoriser la répression du braconnage ainsi que l'interdiction à toute personne étrangère à la société de chasser sur les terrains appartenant à celle-ci. Siège social : domicile du président, M. Veillat, aux Agards, commune de Méry-sur-Cher.

8 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Conseil départemental des parents d'élèves des écoles publiques.** But : veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque et de ses élèves. Siège social : 42, rue Charles-Robin, Bourg-en-Bresse.

9 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Société de chasse de Kernan.** But : exercice de la chasse sur ses terrains, répression du braconnage, protection du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social : chez M. Clément (André), bourg de Missillac (Loire-Atlantique).

10 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Association familiale rurale.** But : défendre et représenter les droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales ; créer tous services susceptibles de les aider à remplir efficacement leur mission, son premier moyen d'action est l'ouverture d'un télé-club. Siège social : salle familiale du Télé-Club de Champagnac-le-Vieux (Haute-Loire)

10 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Cantine scolaire de Saint-Yan.** But : donner un repas chaud à midi aux enfants fréquentant l'école publique. Siège social : école publique de Saint-Yan (Saône-et-Loire).

11 octobre 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Distinction.** But : attirer l'attention sur le commerce lyonnais de luxe par des manifestations appropriées. Siège social : 26, avenue Jean-Jaurès, Lyon.

13 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale bouliste du square Médéric.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : 64, rue de Chatou, Colombes.

15 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Groupe artistique alésien.** But : culturel ; organisation de séances artistiques. Siège social : 4, rue Bouquerie, Alès (Gard).

15 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Ciné-Club senonais.** But : diffuser la culture par le film en organisant des activités conformes aux lois, décrets et arrêtés portant statut du cinéma non commercial. Siège social : 142, rue du Général-de-Gaulle, Sens (Yonne).

15 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Société du sou des écoles laïques et d'éducation permanente de Montluel.** But : assurer la défense et le rayonnement de l'école laïque et contribuer à l'émancipation intellectuelle et sociale des élèves ou des parents d'élèves fréquentant l'école laïque. Siège social : groupe scolaire de l'école de garçon, Montluel.

17 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association de défense des régions avoisinantes du cours inférieur de la vallée de l'Oise.** But : coordonner tous les efforts pour éviter l'implantation d'une centrale thermique dans la région de l'Isle-Adam. Siège social : mairie de l'Isle-Adam (Seine-et-Oise).

18 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Les Routiers** (section de Boulogne-sur-Mer). But : venir en aide à ses adhérents. Siège social : 13, rue de Bréquerecque, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

20 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Amicale des anciennes élèves de l'école libre de la cité Saint-Laurent de Veauche.** But : promouvoir la bonne tenue de l'école, récompenser les meilleures élèves et venir en aide aux maîtresses malades ou âgées. Siège social : la maison d'œuvres de la cité Saint-Laurent, Veauche (Loire).

20 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Société **Les Alouettes de Rangueil.** But : éducation physique et sportive. Siège social : 68, avenue Rangueil, Toulouse.

21 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Bridge-Club de Limoux.** But : pratique et diffusion du jeu de bridge. Siège social : café de la Concorde, place de la République, Limoux (Aude).

21 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'accueil aux étudiants tunisiens et marocains.** But : gérer, en liaison avec le ministère des affaires étrangères, le bureau d'accueil aux étudiants tunisiens et marocains. Siège social : 41, rue des Ecoles, Paris.

21 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'étude technique pour la productivité.** But : recherches techniques pour l'amélioration de la production. Siège social : 3, rue Robert-Estienne, Paris.

22 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Comité d'organisation de lutte contre la pollution de l'estuaire de la Seine et des rivages normands.** But : grouper les syndicats professionnels de la pêche, du commerce, de l'hôtellerie, les syndicats d'initiatives, les villes, communes des rivages le long des côtes et dans la partie des fleuves, rivières ou canaux, les sociétés sportives de natation, de chasse au marais, de pêche, de yachting, les herbagers, éleveurs de bestiaux, riverains. Le comité se chargera de réclamer pour toute infraction des décrets-lois qui interdisent de jeter toutes les substances solides ou liquides en vue d'éviter la pollution des eaux de la mer. Siège social : mairie d'Honfleur (Calvados).

22 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Les Volontaires de Pecquencourt.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : 14, rue des Prêtres, Pecquencourt (Nord).

23 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Médéa. **Bibliothèque pédagogique de Médéa.** But : procurer aux instituteurs les conseils et les exemples nécessaires à l'enseignement pédagogique dans les écoles du premier degré. Siège social : salle Barbé, Médéa.

23 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association interprofessionnelle des familles de Confrançon.** But : défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social : mairie de Confrançon.

23 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association des téléspectateurs de Saint-Dié et des environs.** But : veiller à la défense des intérêts matériels et moraux des téléspectateurs, tant dans la réception régionale des images et du son que dans les problèmes d'extension et de jugement des programmes. Siège social : domicile du président, M. Paul Pierrat, métreur, route de Saulcy, Saint-Dié (Vosges).

24 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Société de chasse « La Baraque ».** But : répression du braconnage, constitution de réserve de chasse, protection et reproduction du gibier, destruction des animaux nuisibles, répression de la divagation des chiens, limitation des jours de chasse. Siège social : 22, rue Waroquier, Charleville.

24 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Syndicat d'initiative de Thoirette et du canton d'Arinthod.** But : aider la municipalité dans la réalisation de ses projets d'embellissement, contribuer à la prospérité du commerce et de l'industrie, favoriser l'amélioration des communications, la mise en valeur des sites et beautés naturelles. Siège social : mairie de Thoirette.

24 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Centre de la réforme républicaine (section de la Loire).** But : rénovation des structures économiques, sociales et politiques de l'Etat. Siège social : café Marengo, rue Gerentet, Saint-Etienne.

24 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Ping-Pong-Club saint-laurentais.** But : pratique du tennis de table. Siège social : mairie de Saint-Laurent-en-Caux.

24 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But : assurer aux enfants en danger physique ou moral la protection effective des lois tutélaires. Siège social : 1, place aux Herbes, Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

24 octobre 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Fédération des anciens des œuvres Timon David.** But : éducatif, philanthropique, artistique, sportif et social. Siège social : 20, rue de la Bibliothèque, Marseille.

25 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Comité de patronage de la liberté surveillée du tribunal pour enfants de Dunkerque.** But : seconder l'action des délégués à la liberté surveillée dans leur mission d'éducation, d'assistance et de reclassement des mineurs en liberté surveillée. Siège social : palais de justice de Dunkerque (Nord).

27 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Les Cyclamens.** But : développer chez les enfants l'esprit d'équipe et leur faire pratiquer l'éducation physique. Siège social : annexe du château du Biollay, Chambéry.

27 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Caisse textile d'indemnisation du chômage partiel.** But : versement aux salariés des entreprises textiles adhérant à l'association qui se trouveraient en chômage partiel d'indemnités complémentaires aux allocations officielles. Siège social : 47, boulevard des Belges, Rouen.

28 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association familiale ouvrière de Choisy-le-Roi.** But : défense matérielle et morale des familles populaires. Siège social : 24, rue Albert-Ier, Choisy-le-Roi.

28 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association rurale et intercommunale d'entraide familiale et sociale.** But : prévoir et organiser tous les moyens susceptibles de permettre au plus grand nombre d'enfants des communes associées de pouvoir bénéficier des différents degrés d'enseignement. Siège social : mairie de Saint-Lambert-la-Potherie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1958 : page 7420, 2e colonne, 1re insertion, au lieu de : « Association des sinistrés propriétaires, locataires ou occupants du 23, rue Coysevox, à Paris (18e) », lire : **« Association des sinistrés copropriétaires, locataires ou occupants du 23, rue Coysevox, à Paris (18e) ».**

MODIFICATIONS

8 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Hôtels Association centrale hôtelière d'accueil de Paris** transfère son siège social du 8, rue Pierre-Haret, Paris, au 7, rue des Petits-Hôtels, Paris.

24 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. **L'Association des maîtres et maîtresses de maison de Saint-Etienne** transfère son siège social du 5, rue de la Bourse, Saint-Etienne, au 23, rue Charles-de-Gaulle, Saint-Etienne.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

16 septembre 1958. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Meurthe-et-Moselle le 21 octobre 1958.) **Comité d'assistance italien.** But : assistance morale et matérielle aux Italiens dans la juridiction du consulat d'Italie à Nancy, assistance inspirée des principes de la solidarité humaine et dispensée sans discrimination, sous toutes les formes licites, aux bénéficiaires. Siège social : consulat d'Italie, 145, rue Jeanne-d'Arc, Nancy.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.